



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - AOUT 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011032-0005 - Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS.	1
Arrêté N °2011091-0009 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- PARGOIRE.	2
Arrêté N °2011091-0010 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au BOUSQUET D'ORB.	4
Arrêté N °2011098-0006 - Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de MONTPELLIER à GIGEAN.	6
Arrêté N °2011136-0006 - Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de BEZIERS à BALARUC LE VIEUX.	8
Arrêté N °2011175-0006 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MURVIEL LES BEZIERS.	10
Arrêté N °2011175-0007 - Arrêté n ° 2011-818 modifiant l'arrêté n ° 2010-1812 modifié portant composition de la Conférence de Territoire de santé de l'Hérault	12
Arrêté N °2011180-0014 - Rejet d'autorisation du transfert d'une officine de pharmacie de MONTPELLIER à VALERGUES.	14
Arrêté N °2011194-0001 - Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS.	16
Arrêté N °2011199-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °905 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	18
Arrêté N °2011199-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °906 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	21
Arrêté N °2011209-0006 - Arrêté n ° 2011-1021 portant composition du comité régional de la démographie des professions de santé	24
Arrêté N °2011209-0007 - ARRETE ARS LR /2011 - 934 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier.	27
Arrêté N °2011209-0008 - Arrêté Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux OC BIOLOGIE à Montpellier	30
Arrêté N °2011209-0009 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 822 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue grace de monaco-34300 AGDE	32

Arrêté N °2011209-0010 - Arrêté Portant modification de l agrément d une société d exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco.	35
Arrêté N °2011210-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 844 Portant composition du Conseil Pédagogique de l Institut de Formation en Ergothérapie de Montpellier Année 2011 - 2012	38

Aviation Civile

Arrêté N °2011182-0005 - Arrêté subdélégation signature pris au nom du préfet par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est	41
--	----

DDCS 34

Arrêté N °2009192-0001 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT	45
Arrêté N °2011220-0004 - ARRETE N ° 2011/0160 du 8 août 2011 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier- Lodève	47

DDTM 34

Arrêté N °2011210-0002 - Autorisation captures temporaires, relaché immédiat sur place, transport d'échantillons d'espèces animales protégées	50
Arrêté N °2011213-0004 - Élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin de l'Orb et du Libron. Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).	52
Arrêté N °2011214-0001 - Demande de dérogation accessibilité - Université tiers temps à Béziers	56
Arrêté N °2011214-0002 - Demande de dérogation accessibilité - Agence Immobilière à Sète	58
Arrêté N °2011214-0003 - Demande de dérogation accessibilité - HSBC à Montpellier	60

DREAL

Arrêté N °2011188-0012 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Vendres Littoral: suivi des micropolluants	62
Arrêté N °2011188-0013 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Sète Les Eaux Blanches: suivi des micropolluants	78
Arrêté N °2011188-0014 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP d'Agde: suivi des micropolluants	94
Arrêté N °2011188-0015 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Manguio Bourg: suivi des micropolluants	110
Arrêté N °2011188-0016 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Montpellier MAERA: suivi des micropolluants	126
Arrêté N °2011188-0017 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Marseillan: suivi des micropolluants	142
Arrêté N °2011188-0018 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Portiragnes: suivi des micropolluants	158

Arrêté N °2011188-0019 - Modification de l'arrêté préfectoral de la STEP de Sérignan Valras: suivi des micropolluants	174
---	-----

DRFIP

Arrêté N °2011208-0004 - Arrêté préfectoral modificatif en date du 27 juillet 2011 du montant de l'avance de la régie d'avances de la DRFIP Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault (cf.arrêté n °100780 du 19/11/2010)	190
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011138-0013 - les Motos de l'Espoir 2011	192
Arrêté N °2011199-0005 - Arrêté interpréfectoral n ° 2011-199-004 du 18 juillet 2011 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises	195
Arrêté N °2011203-0006 - déclaration de cessibilité de chemin à Ceyras	199
Arrêté N °2011209-0005 - Création d'un établissement secondaire par une société de Gardiennage	202
Arrêté N °2011209-0012 - 23 ème Brescouudos Bike Week	204
Arrêté N °2011210-0001 - AP n °2011-1-1723 du 29 juillet 2011 - Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Modification statutaire - Compétence Sport et culture	207
Arrêté N °2011213-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation Les foulées d'automne 20 novembre 2011	216
Arrêté N °2011213-0007 - DDR - EXERCICE 2006 COMMUNE DE VELIEUX SOLDE DE LA SUBVENTION	218
Arrêté N °2011215-0001 - autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection sur la zone de manoeuvre du tramway à la gare St Roch à Montpellier	220
Arrêté N °2011216-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation GP cycliste de Mauguio 19 août	223
Arrêté N °2011216-0003 - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M) Captage F2 du Château d'eau, implanté sur la commune de Valras Plage Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent	226
Arrêté N °2011216-0004 - arrêté préfectoral Corrida pédestre de Mauguio - 12 août 2011	227
Arrêté N °2011216-0005 - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M) Captage F3 de Récanette, implanté sur la commune de Valras Plage Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent	229
Arrêté N °2011216-0006 - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M) Captage F4 du Casino, implanté sur la commune de Valras Plage Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent	230

Arrêté N °2011216-0007 - Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée Station de traitement des eaux des captages F2 du Château d'eau, F3 de Récanette et F4 du Casino implantée à Valras- Plage Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	231
Arrêté N °2011217-0001 - COMMUNE DE VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE Travaux de réfection du seuil et des remparts de la commune de VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE (formant franchissement et digue sur la rivière La Mare)	232
Arrêté N °2011217-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation La ronde de nuit - 26 août 2011	235
Arrêté N °2011217-0003 - arrêté préfectoral d'autorisation La ronde de nuit	237
Arrêté N °2011217-0004 - Agrément fourrière automobile pour Ludovic ATTARD	239
Arrêté N °2011217-0005 - Renouvellement agrément fourrière automobile "ALLO SERVICE DEPANNAGE MARTINEZ"	241
Arrêté N °2011217-0006 - Renouvellement agrément fourrière automobile "EURL LUNEL DEPANNAGE"	243
Arrêté N °2011220-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation Tour cycliste de la communauté de communes - 28 août 2011	245
Arrêté N °2011220-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation Triathlon des Vendanges - 28 août 2011	248
Arrêté N °2011221-0001 - Arrêté portant modification de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale.	250
Arrêté N °2011221-0002 - Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 32 - Aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan Prorogation de la Déclaration d Utilité Publique initiale	256
Arrêté N °2011221-0003 - Conseil Général du Département de l'Hérault RD 109 Calibrage et renforcement entre la commune d ASSAS et le LIEN. Prorogation de la Déclaration d utilité publique initiale	258
Arrêté N °2011221-0004 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de St Clément de Rivière St Gély du Fesc Les Matelles Aménagement du LIEN RD68 Déviation de St Gély du Fesc section RD986 et RD145	260

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011213-0002 - PREMAR - Arrêté préfectoral N °127/2011 du 01 août 2011 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vendres.	262
Arrêté N °2011213-0003 - PREMAR - Arrêté préfectoral N ° 129/2011 du 01 août 2011 réglementant la navigation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Balaruc- les- Bains.	274
Arrêté N °2011213-0005 - PREMAR- Arrêté préfectoral N °131/2011 réglementant la navigation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sète.	283
Arrêté N °2011213-0006 - PREMAR- Arrêté préfectoral N °132/2011 réglementant la navigation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde.	296

CONSIDERANT que la population résidente dans le quartier concerné par l'implantation de la nouvelle officine est desservie par deux officines ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert le 06 février 2006 (pharmacie LLOVERAS 165 avenue Foch) et le 19 février 2008 (pharmacie MARTINEZ 23 boulevard du Languedoc) ;

CONSIDERANT que la population est donc insuffisante pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie dans le même secteur;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Julien AZAIS, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Julien AZAIS afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 15 avenue Marechal Foch, dans un nouveau local situé ZAC de la Courondelle , immeuble Le Millenium, îlot R1, route de Bédarieux, dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 01 février 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-368

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-PARGOIRE (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2010 par Monsieur Roland ANELLI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à SAINT-PARGOIRE – 02 place Roger Salengro, dans un nouveau local, lieu dit Le Champ de la Causse, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 06 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 05 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 29 mars 2011 ;

VU l'avis demandé le 07 décembre 2010 à l'Union syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 07 décembre 2010 à l'Association de pharmacie rurale ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 02 décembre 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Roland ANELLI est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à SAINT-PARGOIRE – 02 place Roger Salengro, dans un nouveau local, lieu dit Le Champ de la Causse, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 750.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 01 avril 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-364

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au BOUSQUET D'ORB (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2010 par Messieurs Roch CALMETTE, Rémy SALASC et Rodolphe FERRIER afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au BOUSQUET D'ORB – 02 allée Jean Bringer, dans un nouveau local situé 55 rue Jean Jaurès, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 06 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 30 mars 2011 ;

VU l'avis demandé le 06 décembre 2010 à l'Union syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 06 décembre 2010 à l'Association de pharmacie rurale ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 01 décembre 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} Messieurs Roch CALMETTE, Rémy SALASC et Rodolphe FERRIER sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au BOUSQUET D'ORB – 02 allée Jean Bringer, dans un nouveau local situé 55 rue Jean Jaurès, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 749.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 01 avril 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-378

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 24 décembre 2010 par Madame Christine Vernet afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à Montpellier, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 février 2011 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 05 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 06 janvier 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 décembre 2010;

VU l'avis demandé le 31 décembre 2010 à l'Union Syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 31 décembre 2010 à l'Association Pharmacie Rurales ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de GIGEAN s'élève à 5420 habitants au recensement de 2008 entré en vigueur le 01 janvier 2011, et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie;

CONSIDERANT que le dossier présenté le 24 décembre 2010 par Madame Christine VERNET, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Christine VERNET afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 08 avril 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-646

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 22 janvier 2011 par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

VU l'avis demandé le 04 février 2011 à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 février 2011 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 21 mars 2011 ;

VU l'avis demandé le 04 février 2011 à l'Association de Pharmacie Rurale ;

VU l'avis demandé le 04 février 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

VU l'avis demandé le 04 février 2011 à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault U.S.P.O.34 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2056 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2011, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, le 22 janvier 2011, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 16 mai 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS-LR /2011-773

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **MURVIEL LES BEZIERS** (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 25 février 2011 par Monsieur Pierre CORNU et Monsieur Fabrice TOUZET, gérants de la SELARL CORNU – TOUZET PHARMACIE LES EAUX VIVES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à MURVIEL LES-BEZIERS 01 boulevard Elysée Saisset, dans un nouveau local situé 1 centre commercial du Pountchou, Z.A. Le Ponchou, section AE 686, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 29 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 avril 2011 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 18 avril 2011 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 12 mai 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 juin 2011 ;

VU l'avis demandé le 23 mars 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

VU l'avis demandé le 23 mars 2011 à l'Association de Pharmacie Rurale ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le local actuel ne répond pas à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en terme de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 25 février 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SELARL CORNUT – TOUZET PHARMACIE LES EAUX VIVES, représentée par Monsieur Pierre CORNU et Monsieur Fabrice TOUZET, seuls titulaires exploitants, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à MURVIEL LES-BEZIERS 01 boulevard Elysée Saisset, dans un nouveau local situé 1 centre commercial du Pountchou, Z.A. Le Ponchou, section AE 686, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 751.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 24 juin 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE N° 2011-818
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1812 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de l'HERAULT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1812 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Hérault, modifié par l'arrêté 2011-087 du 11 janvier 2011, et l'arrêté 2011-312 du 21 mars 2011,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté 2010-1812 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Yves CHATELARD Béziers HAD FNEHAD	M. Pierre COULOT APARD HAD 34 FNEHAD/FEHAP

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 24 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signe

Docteur Martine Aoustin

DECISION ARS LR /2011-784

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, présentée le 01 mars 2011 par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 09 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé centre médical et commercial Les Jonquilles, 15 rue du Millénaire à VALERGUES ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 28 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 avril 2011 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 18 avril 2011 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 12 mai 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 juin 2011 ;

VU l'avis demandé le 14 mars 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

VU l'avis demandé le 14 mars 2011 à l'Association de Pharmacie Rurale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2023 habitants au recensement de 2008, entré en vigueur le 01 janvier 2011, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 9 rue du Pila Saint-Gély, à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé centre médical et commercial Les Jonquilles, 15 rue du Millénaire à VALERGUES est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 29 juin 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR /2011-992

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 16 mars 2011 par Monsieur Julien AZAIS, au nom de la SELAS PHARMACIE FOCH, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à BEZIERS - 15 avenue Marechal Foch, dans un nouveau local situé ZAC de la Courondelle , immeuble Le Millenium, îlot R1, route de Bédarieux, dans la même commune ;

VU l'avis demandé le 06 avril 2011 à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 27 mai 2011 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 09 mai 2011 ;

VU l'avis demandé le 06 avril 2011 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'avis demandé le 06 avril 2011 à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 06 avril 2011 à l'Association Pharmacie Rurale ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 août 2010;

CONSIDERANT que les locaux proposés par Monsieur Julien AZAIS répondent aux normes réglementaires d'installation ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'article L5125-3 du Code de la santé publique précise que le transfert doit « permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil » ;

CONSIDERANT que la population résidente dans le quartier concerné par l'implantation de la nouvelle officine est desservie par deux officines ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert le 06 février 2006 (pharmacie LLOVERAS 165 avenue Foch) et le 19 février 2008 (pharmacie MARTINEZ 23 boulevard du Languedoc) ;

CONSIDERANT que la population est donc insuffisante pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie dans le même secteur;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Julien AZAIS, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Julien AZAIS, au nom de la SELAS PHARMACIE FOCH, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à BEZIERS - 15 avenue Marechal Foch, dans un nouveau local situé ZAC de la Courondelle , immeuble Le Millenium, îlot R1, route de Bédarieux, dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 13 juillet 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2011-N°905

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mai 2011**, le 08 juillet 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **de mai 2011** s'élève à : **3 447 723,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/07/2011, 16:03

Date de validation par la région : lundi 11/07/2011, 16:55

Date de récupération : mardi 12/07/2011, 10:49

	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	15 376 524,80	15 376 524,80	12408152,19	2 968 372,60	2 968 372,60
PO	0,00	0,00	0	0,00	0,00
IVG	26 045,46	26 045,46	18584,768	7 460,70	7 460,70
DMI	425 275,85	425 275,85	352779,495	72 496,36	72 496,36
Mon patient	186 734,97	186 734,97	145886,6882	40 848,28	40 848,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0	0,00	0,00
ATU	185 234,55	185 234,55	145193,1995	40 041,35	40 041,35
FFM	0,00	0,00	0	0,00	0,00
SE	14 239,46	14 239,46	11091,47544	3 147,98	3 147,98
ACE	1 474 475,37	1 474 475,37	1159119,42	315 355,95	315 355,95
DMI ACE	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Total	17 688 530,46	17 688 530,46	14240807,24	3 447 723,22	3 447 723,22

ARRETE ARS LR / 2011-N°906

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mai 2011**, le 6 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de mai 2011** s'élève à : **7 076 295,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 13:01

Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 14:31

Date de récupération : vendredi 08/07/2011, 09:23

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	0,00	27 983 752,76	27 983 752,76	22 284 919,78	5 698 832,98	5 698 832,98
PO	0,00	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	0,00	7 321,15	7 321,15
IVG	0,00	0,00	0,00	69 804,11	69 804,11	55 995,10	13 809,01	13 809,01
DMI	0,00	0,00	0,00	670 318,18	670 318,18	513 316,06	157 002,12	157 002,12
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	1 449 278,30	1 449 278,30	1 139 320,42	309 957,88	309 957,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	365 036,65	365 036,65	291 632,78	73 403,87	73 403,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	47 573,14	47 573,14	34 900,64	12 672,51	12 672,51
ACE	17 047,66	0,00	0,00	3 533 765,69	3 533 765,69	2 730 470,17	803 295,51	803 295,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	0,00	34 126 849,98	34 126 849,98	27 050 554,95	7 076 295,03	7 076 295,03

ARRETE N° 2011 - 1021

Portant composition du comité régional de la démographie des professions de santé

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu le décret N° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé,

ARRETE

Article 1 : Le comité régional de la démographie des professions de santé chargé de rassembler et de diffuser les données relatives à la démographie des professionnels de santé et à l'accès aux soins en région est composé comme suit :

- Le doyen de la faculté de médecine Montpellier – Nîmes ou son représentant ;
 - M. le Pr Alain LEQUELLEC
- Le président du conseil régional de l'ordre des différentes professions de santé suivante ou son représentant :
 - Médecins
 - M. le Dr Francis MOLINER
 - M. le Dr Jean-Marie GRANIER
 - Chirurgiens dentistes
 - M. le Dr Philippe GIBERT
 - Sages femmes
 - Mme Anne-Marie PARADIS-TRENEULE

- Pharmaciens
 - M. Gérard MAGNAUDEIX
 - Infirmiers
 - Mme Betty BECART
 - Mme Nathalie ARRIL
 - Masseurs Kinésithérapeutes
 - M. Bruno GUY
 - Pédicure podologues
 - M. Gérard BAILLEUX
- M. Philippe REMER, représentant régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne,
 - Mme Karine HAMELA ou Mme Sabine ALBA , représentants régional de la Fédération hospitalière de France
 - Mme Isabelle MENDEZ, représentant régional de la Fédération de l'hospitalisation privée ;
 - Le président du conseil régional ou son représentant ;
 - Mme Valérie DAGUZE
 - Mme Béatrice ROUGY
 - Mme Marine COMPAN représentant des médecins en formation
 - Mme Alexia LEVIEUZE-PALANCADE représentant des autres professionnels de santé en formation,
 - Le président des unions régionales des professionnels de santé suivantes ou son représentant ;
 - Médecins
 - Mme le Dr Dominique JEULIN-FLAMME
 - M. le Dr Pierre-Adrien DALBIES
 - Chirurgiens dentistes
 - M. le Dr Bernard BRIATTE
 - Pharmaciens
 - M. le Dr Michel FERRANDO
 - Infirmiers
 - Mme Anne SEIGLAN
 - Masseurs Kinésithérapeutes
 - M. Philippe RUYER
 - M. Jean-Pierre LACROIX, représentant des associations de patients,

Article 2 : En fonction des sujets examinés, le comité régional de la démographie des professions de santé peut associer à ses travaux des chercheurs ou des experts appartenant aux institutions d'observation, d'enseignement ou de recherche dans le domaine sanitaire et social, ou dont la compétence est reconnue dans le domaine des études en santé, de l'économie de la santé ou de la démographie.

Article 3 : Le comité régional de la démographie des professions de santé peut se réunir en formation restreinte en fonction des sujets examinés.

Article 4 : Le comité régional siège et délibère valablement sans les représentants des unions régionales des professionnels de santé jusqu'à leur création.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Le Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 28/07/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin

ARRETE ARS LR /2011 - 934

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale,

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE » sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010/1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34 – 243 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-XVI-512 du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - 226 du laboratoire de biologie médicale dénommé « SFERLAZZA », sis 26 place Emile COMBES-34000 Montpellier ;

Vu la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 24 juin 2011 entre d'une part le cédant, M. Pierre SFERLAZZA, exploitant le laboratoire de biologie médicale, sis 26 place Emile COMBES-34000 Montpellier ; et d'autre part, le cessionnaire, la société « OC BIOLOGIE », société bénéficiaire ;

Vu le procès - verbal de l'assemblée générale de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 14 juin 2011 approuvant le projet de cession du fonds libéral du laboratoire de biologie médicale « SFERLAZZA » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la société « OC BIOLOGIE » en date du 28 décembre 2010, actant la démission de 9 cogérants et décidant la nomination de 5 cogérants ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 24 juin 2011, complétés par courrier du 28 juin 2011 et mel du 11 juillet 2011 ;

Considérant que la SELARL « OC BIOLOGIE » qui gère un laboratoire de biologie médicale sur 8 sites exploitera après absorption du LBM « SFERLAZZA », 9 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} aout 2011, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-226- sis MONTPELLIER 26 place Emile COMBES -
directeur M. Pierre SFERLAZZA, docteur en pharmacie - numéro FINESS : 34 079 12 50

Article 2 : A compter du 1^{er} aout 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-243 dont le siège social est situé au 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables,

M. Franck CORDOBA,
M. Benoît PONSEILLE,
M. Alain BRETON,
M. Sami BOUAZIZ,
M. Guillaume QUERE,

et les biologistes associés :
M. Pierre MION,
M. Jean ROUCAUTE,
M. Gilles REGNIER VIGOUROUX,
M. Thomas ROUCAUTE,
M. Haissam RAHIL,
M. Antoine ILLES,
Mme Régine BONNETON,
Mme Jocelyne PAILLISSON,
M. Jean-Pierre SOULIE,
M. Pierre KRUST.

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018357 sur les sites suivants :

- 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier – ouvert au public, numéro FINESS : 340018365.
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier - ouvert au public, numéro FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 Montpellier, ouvert au public, numéro FINESS : 340018381.
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 Montpellier - ouvert au public numéro FINESS : 340018399.
- 78, rue d'Alco – 34000 Montpellier – ouvert au public numéro FINESS : 340018373.

- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del So I- 34470 Pérols - ouvert au public
numéro FINESS : 340018829
- 134, Avenue de Palavas - 34000 Montpellier - ouvert au public
numéro FINESS : 340018837
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier - ouvert au public
numéro FINESS : 340018845
- 26, place Emile Combes - 34000 - Montpellier
numéro FINESS : 340019405

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90 - 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92 - 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 – OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE » sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2010/1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34 – 243 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-XVI-512 du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - 226 du laboratoire de biologie médicale dénommé « SFERLAZZA » sis 26 place Emile COMBES-34000 Montpellier ;
- VU** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Aoustin, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc - Roussillon ;
- VU** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 24 juin 2011, complétés par courrier du 28 juin 2011 et mel du 11 juillet 2011 ;
- VU** la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 24 juin 2011 entre d'une part M.SFERLAZZA, LBM, sis 26 place Emile COMBES-34000 Montpellier ; et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;
- VU** le procès - verbal de l'assemblée générale de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 14 juin 2011 approuvant le projet de cession du fonds libéral du laboratoire de biologie médicale « SFERLAZZA » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société « OC BIOLOGIE » en date du 28 décembre 2010, actant la démission de 9 cogérants et décidant la nomination de 5 cogérants ;

Considérant que la SELARL « OC BIOLOGIE » qui gère un laboratoire de biologie médicale sur 8 sites exploitera, après absorption du LBM « SFERLAZZA », 9 sites ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} aout 2011, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » agréée sous le numéro 34-SEL-010 sise à Montpellier 220, boulevard Pénélope dont les cogérants sont M. Cordoba, M. Ponceillé, M. Breton, M. Bouaziz, M. Quere exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro 34 - 243 sur les sites cités ci-dessous :

- 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier ;
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier ;
- 1, quai des Tanneurs - 34000 Montpellier ;
- 25, rue de Clementville - 34000 Montpellier ;
- 78, rue d'Alco - 34000 Montpellier ;
- le Prado Del Sol , allée Jacques Brel - rue Gaston Bazille - 34470 Pérols ;
- 134, avenue de Palavas - 34000 Montpellier ;
- 849, avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier.
- 26, place Emile Combes - 34000 Montpellier

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° n° 99-XVI-512 du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - 226 du laboratoire de biologie médicale dénommé « SFERLAZZA » sis 26 place Emile COMBES - 34000 Montpellier est abrogé.

;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-roussillon, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2011

P/ le Préfet de l'Hérault

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 822

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue grâce de monaco-34300 AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde – 2, rue grâce de Monaco ;

VU l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde sous le numéro 34-152 ;

Vu le Projet de fusion - absorption signé le 20 mai 2011, entre d'une part, la SELARL BIOMED 34 société absorbante sise 2, rue grâce de Monaco – 34300 – Agde ; et d'autre part, la société absorbée « SOYER-BOUNIOL » sise 7, rue Gassenc 34600 Bédarieux ;

Vu la convention d'apport en nature sous conditions suspensives en date du 20/5/2011 entre d'une part Mme HERNANDEZ, exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 26 avenue Charcot - 34240 - Lamalou-Les-Bains et d'autre part, la SELARL BIOMED 34, société bénéficiaire ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL dénommée laboratoire d'analyses médicales « SOYER-BOUNIOL », sise 7, rue Gassenc 34600 Bédarieux en date du 20/05/2011 portant approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la société BIOMED 34 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300 - Agde en date du 20/05/2011 portant approbation :

- du projet de fusion de la SELARL laboratoire d'analyses médicales SOYER-BOUNIOL
- de l'apport en nature du laboratoire d'analyses de biologie médicale, « HERNANDEZ »

Vu le projet de statuts mis à jour ;

Vu la demande de transfert d'un site de Sète-résidence de la Tarentelle à FRONTIGNAN LA PEYRADE, 71 Avenue du Maréchal Juin ;

Vu les documents transmis le 31 Mai 2011, par les représentants légaux de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » médicale sis à Agde – 2, rue grace de Monaco, complétés par mel du 8 juin 2011 ;

Considérant que : suite à l'apport réalisé par le laboratoire « HERNANDEZ » sis 26 avenue Charcot – 34240 - Lamalou-Les-Bains, au projet de fusion absorption du 20 mai 2011 par la société BIOMED 34 de la SELARL SOYER-BOUNIOL, sise 7, rue Gassenc 34600 Bédarieux et au transfert d'un site existant, la société BIOMED 34 qui exploite le Laboratoire de biologie médicale multi sites sis 2, rue grace de monaco-34300 AGDE, exploite après apports et fusion 17 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2011, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées au laboratoire de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34 111 sis à Lamalou les bains, 26, avenue Charcot numéro FINESS 34 07 90 658
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-256 sis à Bédarieux - 7, rue Gassenc numéro FINESS 34 07 86 631

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé au 2, rue Grace de monaco – 34300 Agde, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Madame Catherine FARO
- Madame Marie-Lise GAUZI
- Monsieur Bernard TUR
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS
- Monsieur Pierre FOURNIER
- Monsieur Michel BODARD
- Madame Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND
- Monsieur Frédéric GILLES
- Madame Anick AURIOL
- Monsieur Alexandre BOULIER
- Madame Charlotte TERNISIEN
- Monsieur Marcel GALVANI
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET
- Monsieur Pierre TOURNE
- Madame Pascale BOUNIOL.
- Monsieur Pierre SOYER
- Madame Brigitte HERNANDEZ

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS 340019215
- 10, rue Robespierre - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 Marseillan - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve les Maguelone - numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS 34 001 937 1
- 26, avenue Charcot-34240 Lamalou les Bains n° FINESS 34 001 938 9
- 7, rue Gassenc -34600-Bédarieux n° FINESS 34 001 939 7

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2011- 121 en date du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue grace de Monaco - 34300 AGDE
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-867 du 1^{er} décembre 2006 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-015 la société d'exercice libéral dénommée « laboratoire d'analyses médicales SOYER-BOUNIOL », sise 7, rue Gassenc – 34600 BEDARIEUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-I-590 du 6 mars 1985 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-111 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « HERNANDEZ » sis 26, avenue Charcot- 34240 LAMALOU LES BAINS ;
- Vu** le Projet de fusion - absorption signé le 20 mai 2011, entre d'une part, la SELARL BIOMED 34 société absorbante sise 2, rue grâce de Monaco 34300 - Agde ; et d'autre part, la société absorbée « SOYER-BOUNIOL » sise 7, rue Gassenc 34600 Bédarieux ;
- Vu** la convention d'apport en nature sous conditions suspensives en date du 20/5/2011 entre d'une part Mme HERNANDEZ , exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 26 avenue Charcot- 34240-Lamalou-Les-Bains et d'autre part, la SELARL BIOMED 34 , société bénéficiaire ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL dénommée laboratoire d'analyses médicales « SOYER-BOUNIOL », sise 7, rue Gassenc 34600 Bédarieux en date du 20/05/2011 portant approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la société BIOMED 34 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300 Agde en date du 20/05/2011 portant approbation :
 - du projet de fusion de la SELARL laboratoire d'analyses médicales SOYER-BOUNIOL ;

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Arrêté N°2011209-0010 - 11/08/2011

Page 35

- de l'apport en nature du laboratoire d'analyses de biologie médicale, « HERNANDEZ »

Vu le projet de statuts mis à jour ;

Vu la demande de transfert d'un site de Sète-résidence de la Tarentelle à FRONTIGNAN LA PEYRADE, 71 Avenue du Maréchal Juin ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » le 31 mai 2011, complétée par mel du 8 juin 2011 ;

Considérant que suite à l'apport réalisé par le laboratoire « HERNANDEZ » sis 26 avenue Charcot – 34240 - Lamalou-Les-Bains, au projet de fusion absorption du 20 mai 2011 par la société BIOMED 34 de la SELARL SOYER-BOUNIOL, sise 7, rue Gassenc 34600 Bédarieux et au transfert d'un site existant, la société BIOMED 34 qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 2, rue grace de monaco-34300 AGDE, exploite après apports et fusion, 17 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2011, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral « BIOMED 34 » agréée sous le n° 34-SEL-023 sise à Agde, 2 rue Grace de monaco exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-152 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 2, rue grace de Monaco - 34300-AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet -34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet-34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés-34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- 10, rue Robespierre- 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés-34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur-34340 MARSEILLAN - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin-34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS : 34 001 937 1
- 26, avenue Charcot-34240 Lamalou les Bains n° FINESS 34 001 938 9
- 7, rue Gassenc -34600-Bédarieux n° FINESS 34 001 939 7

Article 2 : sont abrogés les arrêtés :

- n° 06-XVI-867 du 1^{er} décembre 2006 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-015 la société d'exercice libéral dénommée « laboratoire d'analyses médicales SOYER-BOUNIOL », sise 7, rue Gassenc – 34600 BEDARIEUX
- n° 85-I-590 du 6 mars 1985 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-111 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « HERNANDEZ » sis 26, avenue Charcot - 34240 LAMALOU LES BAINS

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès

du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2011

P/ le Préfet de l'Hérault
et par délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Aoustin'.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 844

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Montpellier
Année 2011 - 2012

- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17/2008 du 25 janvier 2008 portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Montpellier
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR – n° 2011/610 du 11 avril 2011 portant nomination à titre intérimaire, de Madame Isabelle Redini-Martnez, en qualité de Délégué Territorial de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : La composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation en Ergothérapie du CHU de Montpellier (34), est fixée comme suit pour l'année scolaire 2011-2012 et pour une durée de 3 ans :

Membres de droit :

- Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Marie-Hélène IZARD, la directrice de l'Institut de Formation en Ergothérapie ;
- Christian HERRISSON, responsable de l'organisme gestionnaire ;
- Lucien SIMON, conseiller scientifique ;
- Mme VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Un ergothérapeute désigné par le représentant de l'Etat, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - Mathieu IZQUIERDO, titulaire,
 - Christine LYNEEL, suppléante ;

Membres élus :

1) Représentants des étudiants :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires :
 - * Rémy DUPONT
 - * Izza AL MANSOURI
 - suppléants :
 - * Camille THERRIOT
 - * Christine MESSINA

- représentant des étudiants de première année du deuxième cycle :
 - titulaires :
 - * Marion MOLLEX
 - * Céline OUVIERE
 - suppléants :
 - * Marie MINOT
 - * Estelle TARADOUX

- représentant des étudiants de deuxième année du deuxième cycle :
 - titulaires :
 - * Cécile KHENOUS
 - * Marion WEIBEL
 - suppléants :
 - * Julien SIFFREDI
 - * Claire LEIMBACHER

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- deux enseignants de l'IFE dont au moins un cadre de santé :
 - titulaires :
 - * Sophie BOUCHET-CHIALVA (cadre de santé)
 - * Jean Claude MARTIN
 - suppléants :
 - * David GOUINEAU (cadre de santé)
 - * Jean Louis ROSSIGNOL

- deux personnes chargées d'enseignement dont un médecin au moins :
 - titulaires :
 - * Docteur Vincent BRUN ;
 - * Eric PETIT ;
 - suppléants :
 - * Docteur Jérôme FROGER ;
 - * Valérie JOURDAN ;

- deux cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage :
 - titulaires :
 - * Isabelle LE MAITOUR
 - * Christine CALVET
 - suppléants :
 - * Hadj KALFAT
 - * Nadine MBAYE

Membres ayant voix consultative :

- Représentants proposés par le Conseil Régional ;
 - * Paulette CHARLES - titulaire
 - * Christian BOUILLE - suppléant
- Un enseignant de statut universitaire :
Pas de représentant : en attente d'un conventionnement avec l'université.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Montpellier, le 29 juillet 2011

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ministère
de l'Ecologie, de
l'Energie, du
Développement
Durable et de
l'Aménagement du
Territoire



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 1^{er} juillet 2011
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, n° 2011- I - 1389 en date du 23 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6 et 12.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 9, 11, 16 et 17.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

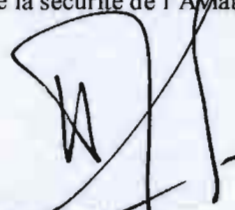
- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6, et par Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 12.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 17, et par

Monsieur Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon pour les décisions portées au numéro 11.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe GUIVARCH', written over a light blue background.

Philippe GUIVARCH

ANNEXE

à l'arrêté du Directeur de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Hérault gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1799 du 31 mai 2010 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Hérault

VU La délibération n° AD/310311/D/59 du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 31 mars 2011

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault :

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010 précité, portant désignation des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Hérault est modifié comme suit :

- au titre du Conseil Général :

Monsieur François LIBERTI, Conseiller Général du Canton de Sète et Délégué Départemental pour la protection de l'Enfance et de la Famille en remplacement de Madame Marie-Christine BOUSQUET

Monsieur Henri CABANEL, Conseiller Général du Canton de Servian, Vice-Président Délégué à l'agriculture, aux ports, à la conchyliculture et à la forêt

Le reste sans changement.

Patrice LATRON

Patrice

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.330-1 à L.333.8 et R.331-1 à R.333-1,

VU le code du travail, et notamment ses articles L.145-2, R.145-2 et R.442-17

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2011/0144

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

Le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de cette Commission.

Article 3 : Le délégué du Préfet ne préside la Commission qu'en l'absence du Trésorier Payeur Général.

Article 4 : Aux membres de droit composant la Commission Départementale d'Examen des Situations de Surendettement des Particuliers et des Familles, s'ajoutent au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat :

Au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :

Madame Michèle BERNARDA, proposée par la C.L.V. – Consommation Logement et Cadre de Vie – 23 avenue de Nîmes – Résidence Utrillo – 34000 MONTPELLIER - **titulaire**

Madame Véronique GRANDJEAN, proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir, Association locale de Montpellier – 3 rue Richelieu – BP 2114 – 34026 MONTPELLIER - **suppléant**

Au titre de la représentation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Monsieur Didier MAUCLAIR, Responsable du Centre Régional de Recouvrement banque SOFINCO – 97 rue Riquet – BP 878 – 31685 TOULOUSE cedex 06 – **titulaire**

Madame Véronique VERDIER, Responsable du Service Contentieux – Les marchés de Proximité – Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon – 254 rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 MONTPELLIER cedex 4 – **suppléante**

Et de deux personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans :
- dans le domaine économique, social et familial :

Madame Véronique BALAGUER – Conseillère en Economie Sociale et Familiale :
Caisse d'Allocations Familiales – Antenne de Port Marianne – 23 rue de Chio – Résidence Port Pallas – 34000 MONTPELLIER - **titulaire**

Article 5 : Le mandat des membres désignés aux articles précédents est valable pour une durée d'un an à compter du présent arrêté, qui annule et remplace le précédent .

Article 6 : La Commission ne peut valablement se réunir que si au moins des quatre de ses sept membres sont présents ou représentés.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Article 8 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le - 8 AOÛT 2011

Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


PATRICE LAYRON

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault - DDTM 34

Service Agriculture Forêt
et gestion des Espaces Naturels
Unité Forêt Biodiversité Chasse

ONEMA
55 Chemin du Mas de Matour
34790 GRABELS

Affaire suivie par : Nicolas MATTOSSI
Tél. 04.34.46.60.63 – Fax : 04.34.46.61.46
Courriel : nicolas.mattossi@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2011-07-01192

autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place et transport
d'échantillons d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et R.411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par MARTY Vincent pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juin 2011 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire : MARTY VINCENT
Organisme : ONEMA , délégation interrégionale Languedoc Roussillon, Provence Alpes Cote d'Azur et Corse

Période : 29 juillet 2011 au 31 décembre 2014

Espèces : *toutes les espèces d'amphibiens sauf celles mentionnées à l'arrêté du 09 juillet 1999*

Nombre : indéterminé Arrêté N°2011210-0002 - 11/08/2011

Lieu de capture : département de l'Hérault

Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Transport : au laboratoire de Savoie

Activités : **Capter –relâcher (spécimens vivants)**
Capter –Transporter –Détenir - utiliser – détruire les échantillons de matériel biologique (prélèvements de mucus sur la surface des mains, cuisses, pieds)

sous réserve:

- Que les données recueillies soient transmises dans le cadre du SINP à la base EPHE
- De la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (dissémination de la Chytridiomycose)
- Que pour les espèces faisant l'objet d'un PNA du respect des protocoles et actions définis dans les PNA et de la transmission des données recueillies annuellement aux DREAL coordinatrices du PNA
- Que si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites

Objectif de l'opération :

Etudes d'inventaires, de suivis, de protection, de recherche parasitologique de la Chytridiomycose.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit prévenir la DREAL et la DDTM du département des dates et lieux de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture., la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement , la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer , le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 29/07/11

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer et par délégation,
SIGNE
La chef de service Agriculture, Forêt, Espaces Naturels
Florence BARTHELEMY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la mer

Service EAU-RISQUE

ARRETE N° DDTM34-2011-08-01218

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN DE L'ORB ET DU LIBRON
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009-I-3466, du 19 novembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb et Libron,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2011-I-1485 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature du Préfet de Département à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Madame Mireille Jourget,

Vu la délibération n° 2010-18 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois désignant Monsieur Michel SUERE pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,

Vu la délibération 22 novembre 2010 de la commune de Sérignan désignant Monsieur Georges NOGUES pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,

Considérant que suite à ces nouvelles désignations, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins de l'Orb et du Libron.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

ORGANISME	REPRESENTANT
Les représentants de la Région et du département	
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme Danièle MOUCHAGUE M. Jean-Baptiste GIORDANO
REGION MIDI PYRENEES	M. Bernard RAYNAUD
CONSEIL GENERAL HERAULT	M. Rémy PAILLES M. Jean-Michel DU PLAA M. Henri CABANEL M. Norbert ETIENNE
CONSEIL GENERAL AVEYRON	M. Christophe LABORIE
Les communes	
LA TOUR SUR ORB	M. Serge LACOCHE
BEDARIEUX	M. Gérard LLECH
CESSENON SUR ORB	M. Christian FRANCES
CAZOULS LES BEZIERS	M. Philippe VIDAL
BEZIERS	M. Jean-Pascal PELAGATTI
FAUGERES	Mme Martine BRUN
LIEURAN LES BEZIERS	M. Robert GELY
SERIGNAN	M. Georges NOGUES
VALRAS PLAGE	Mme Sarah FAURE
Les représentants des établissements publics locaux	
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC	M. Jean ARCAS
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	M. Jean-Noël BADENAS
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	Mme Florence TAILLADE
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	M. Michel SUERE
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES	M. Gérard BARO
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANNEE (CABM)	M. Bernard AURIOL M. Gérard GAUTIER

SYNDICAT D'ADDUCTION DE LA VALLEE DE LA MARE	M. Jean-Claude BOLTZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAUX VALLEE DU JAUR	Mme Francine MARTY
SIAE de la REGION DU VERNAZOBRES	M. Thierry CAZALS
SIVU de la MOYENNE VALLEE DE L'ORB	M. Michel BOZZARELLI
SYNDICAT RIVE GAUCHE de L'ORB	M. Charles HEY
SIVOM D'ENSERUNE	M. Claude GUZOVITCH
SYNDICAT BEZIERS LA MER	M. Christian MARTINEZ
SYNDICAT INTECOMMUNAL de GESTION et d'AMENAGEMENT du LIBRON	M. Jean-Louis JOVIADO
SMETOGA	M. Francis BARSSE

B/ Collège des usagers

ORGANISME	REPRESENTANT
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	M. Henri CAVALIER
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE BEZIERS-ST PONS	M. Jean-Guy AMAT
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	M. Henri MIQUEL
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	M. Roger MARTIN
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	M. Victor VERGNES
UNICEM	M. Boris URSAT
BRL	M. Eric BELLUAU
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON DE CANOE KAYAK	M. Michel PITMAN
ELECTRICITE DE FRANCE	M. Pascal GRABETTE
ASA DU CANAL DE L'ABBE	M. André FIEU
CRIDO	M. BATTLE
CEBENNA	Mlle Karen SULTER
GROUPEMENT DU FAUBOURG	M. Yves BRUNETTO
UNION LOCALE CLCV BEZIERS	M. Guilhem JOHANNIN
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	M. Alexis Lacombe

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Monsieur le préfet de l'Aveyron, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,

ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Orb et Libron.

Il sera publié :

- par la Préfecture sur le site Internet de la préfecture,
- par la DDTM au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMVOL sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 5 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montpellier, le 01 août 2011

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Signé



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM 34 - 2011-08-01230

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le projet du 18/04/2011 concernant l'Université du Tiers Temps de Béziers sur la commune de BEZIERS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 juillet 2011

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'un monte handicapé pour l'accès au 1er étage de l'université du tiers temps de Béziers

est **refusée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur pour desservir cet étage n'est pas démontrée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 août 2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34-2011-08-01231

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier **AT 034 301 11 M 0013** concernant l'agence immobilière sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 juillet 2011

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la restructuration de la façade d'une agence immobilière sur la commune de Sète

est **refusée**

- **Les conséquences excessives liées aux travaux d'accessibilité sur l'activité de l'établissement ne sont pas démontrées**
- **Hauteur du seuil supérieure à 0,02m**
- **Le déplacement de la porte d'entrée a entraîné une hauteur de seuil supérieure à celle existante à ce jour**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 août 2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget

ARRETE N° : DDTM34-2011-08-01232

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le **PC 034 172 11 V 0115** concernant l'agence bancaire HSBC sur la commune de Montpellier

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 juillet 2011

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la rénovation d'une agence bancaire HSBC sur la commune de Montpellier

est **refusée**

- **Hauteur du seuil supérieure à 0,02m**
- **L'impossibilité technique de supprimer les 2 marches situées sur le seuil d'entrée n'est pas démontrée.**
- **Les contraintes liées à la préservation du patrimoine ne sont pas justifiées**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 août 2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°

Commune de Vendres Système d'assainissement de Vendres Littoral

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-II-95 du 08 avril 2008 portant autorisation d'extension et de mise en conformité de la station d'épuration sur la commune de Vendres ;

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Vendres est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2008-II-95 du 08 avril 2008 autorisant l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de Vendres, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communes de Vendres, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2008-II-95 du 08 avril 2008 autorisant l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de la station Vendres Littoral sur la commune de Vendres est modifié comme suit.

L'article 5 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats » est complété par un chapitre 5.7 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 4 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la Commune de Vendres, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Vendres.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la Commune de Vendres,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Vendres.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
Système d'assainissement de Sète Les Eaux Blanches**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n°99.I.1309 du 31 mai 1999 portant autorisation d'exploitation de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau;

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Sète Les Eaux Blanches est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 99.I.1309 du 31 mai 1999 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Sète et le rejet en mer dans le domaine public maritime sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n°99.I.1309 du 31 mai 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration de Sète et le rejet en mer dans le domaine public maritime sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est modifié comme suit.

L'article 4 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats » est complété par un chapitre 4.7 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OPIOE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénoï	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°

**Commune d'Agde
Système d'assainissement d'Agde**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000 portant autorisation d'extension de la station d'épuration sur la commune d'Agde ;

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines d'Agde est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2000-I-1193 autorisant l'extension de la station d'épuration de la commune d'Agde, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communes d'Agde, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2000-I-1193 du 28 avril 2000 autorisant l'extension de la station d'épuration d'Agde est modifié comme suit.

L'article 4 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats » est complété par un chapitre 4.8 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la Communes d'Agde, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Agde.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

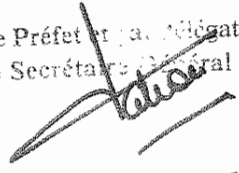
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Député Maire de la Commune d'Agde,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Agde.

LE PRÉFET

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XPT 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

Service Biodiversité Eau Paysage

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

Unité Qualité des Eaux Littorales

ARRETE n°

**Communauté de Communes de l'Étang de l'Or (CCPO)
Système d'assainissement de Mauguio Bourg**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-1992 du 24 août 2006 portant autorisation de la construction et d'exploitation de la station d'épuration de Manguio Bourg par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Étang de l'Or;

VU la dissolution du SIVOM de l'Étang de l'Or à la date du 31/12/2010, et sa fusion avec la Communauté de Communes de l'Étang de l'Or (CCPO) ;

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Manguio Bourg est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2006-01-1992 du 24 août 2006 autorisant la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Manguio Bourg par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Étang de l'Or, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté de Communes de l'Étang de l'Or (CCPO), dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n°2006-01-1992 du 24 août 2006 autorisant la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Manguio Bourg par la Communauté de Communes de l'Étang de l'Or (CCPO) est modifié comme suit.

L'article 4 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats » est complété par un chapitre 4.7 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la Communauté de Communes de l'Étang de l'or (CCPO), en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la Communauté de Communes de l'Étang de l'or (CCPO).

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Étang de l'or (CCPO) ,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la Communauté de Communes de l'Étang de l'or (CCPO).

LE PRÉFET

Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₅	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

Service Biodiversité Eau Paysage

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

Unité Qualité des Eaux Littorales

ARRETE n°

**Communauté d'agglomération de Montpellier
Système d'assainissement de Montpellier MAERA**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 du 29 juillet 2005 portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la communauté d'agglomération de Montpellier;

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de MAERA est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2005-01-1907 autorisant l'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la communauté d'agglomération de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la communauté d'agglomération de Montpellier, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 du 29 juillet 2005 autorisant l'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la communauté d'agglomération de Montpellier est modifié comme suit.

L'article 5 : « Surveillance et Contrôle» est complété par un chapitre 5.9 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 10 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la communauté d'agglomération de Montpellier, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la communauté d'agglomération de Montpellier .

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomérations de Montpellier,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la communauté d'agglomérations de Montpellier.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OPIOE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
Système d'assainissement de Marseillan**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-600 du 6 mars 2006 portant autorisation d'extension et mise en conformité de la station d'épuration de Marseillan sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Marseillan est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2006-I-600 du 6 mars 2006 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Marseillan sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n°2006-I-600 du 6 mars 2006 autorisant l' extension et la mise en conformité de la station d'épuration de Marseillan par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est modifié comme suit.

L'article 4 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats» est complété par un chapitre 4.8 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

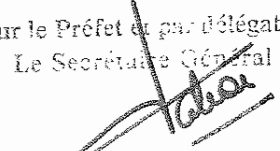
ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

LE PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~


Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OPIOE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et ses composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

Service Biodiversité Eau Paysage

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

Unité Qualité des Eaux Littorales

ARRETE n°

**Commune de Portiragnes
Système d'assainissement de Portiragnes**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n°2008-II-65 du 22 janvier 2008 portant autorisation d'extension et mise en conformité de la station d'épuration de Portiragnes sur la commune de Portiragnes.

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Portiragnes est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2008-II-65 du 22 janvier 2008 autorisant l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de Portiragnes sur la commune de Portiragnes, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la commune de Portiragnes, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2008-II-65 du 22 janvier 2008 autorisant l'extension de la station d'épuration de la commune de Portiragnes est modifié comme suit.

L'article 5 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats » est complété par un chapitre 5.7 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 4 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la commune de Portiragnes, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la commune de Portiragnes.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Portiragnes,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la commune de Portiragnes.

LE PRÉFET

Pour le Préfet de la Région
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OPIOE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

Service Biodiversité Eau Paysage

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

Unité Qualité des Eaux Littorales

ARRETE n°

**Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée
Système d'assainissement de Sérignan - Valras**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU l'arrêté préfectoral n°05-II-900 du 25 août 2008 portant autorisation d'extension et mise en conformité de la station d'épuration de Sérignan Valras sur la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

VU l'avis du CODERST en date du 30/03/2011

VU le courrier en date du 05/04/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Sérignan Valras est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n°05-II-900 du 25 août 2008 autorisant l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de Sérignan Valras sur la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n°05-II-900 du 25 août 2008 autorisant l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de Sérignan Valras par la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est modifié comme suit.

L'article 4 : « Autosurveillance, Validation, Contrôles, Transmission des résultats » est complété par un chapitre 4.67 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 (NOR : BCRE1023902A) habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté n° 100780 en date du 19 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Considérant les flux de dépenses traités par ladite régie au cours du 1^{er} semestre 2011 ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 22 juillet 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'avance prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2010 précité est ramené à 100 000 euros.



Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 27 juillet 2011

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/01/ *1141*

- VU le Code de la Route;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Les Motos de l'Espoir en vue d'organiser du 4 au 5 juin 2011 une concentration de motos dénommée « **LES MOTOS DE L'ESPOIR** »;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées;
- VU les autorisations des communes traversées ;
- VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 18 avril 2011;
- VU l'attestation d'assurance de la MAIF;
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association « Les Motos de l'Espoir » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du 4 au 5 juin 2011, une concentration de motos dénommée « **LES MOTOS DE L'ESPOIR** ».
Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation. Aucune intersection ne sera neutralisée par l'organisateur afin de faciliter le passage de la concentration.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du PC, situé sur le site de Poussan pendant toute la durée du rassemblement, au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tel 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool et à la conduite (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur, soit par les participants à cette concentration ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (en cas d'usage exceptionnel, la peinture devra avoir disparu 24 heures après le rassemblement).
- de faire de la propagande visant des buts étrangers au rassemblement lui-même.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

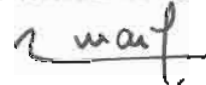
ARTICLE 11 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. pref-standard-herault@herault.gouv.fr
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean DELREY.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 18 Mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Pierre MAITROT

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

PREFET DE L'HERAULT

Nîmes, le 18 juillet 2011

ARRETE N° 2011-199-004

Portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

***Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises, entre les communes de Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, Vestric-et-Candiac (Gard), et les communes de Lansargues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mudaison, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan (Hérault) ;

VU les demandes d'adhésion des conseils municipaux des communes de Aubais, Aubord, Codognan, Domazan, Gallargues-le-Montueux, Remoulins, Saint-Théodorit, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Uchaud et Vergèze (département du Gard), Baillargues, Mauguio-Carnon, Saint-Christol, Saint-Seriès et Villetelle (département de l'Hérault) ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises acceptant les adhésions de ces communes, le 7 mai 2009 pour Aubord, Salinelles, Sommières et Baillargues, le 8 décembre 2009 pour Gallargues-le-Montueux, le 26 janvier 2010 pour Aubais et Souvignargues, le 23 février 2010 pour Codognan et Saint-Théodorit, le 25 mars 2010 pour Remoulins et Vergèze, le 28 septembre 2010 pour Domazan, Uchaud, Saint-Christol, Mauguio-Carnon, Saint-Seriès et Villetelle ;

VU les avis favorables formulés par les communes membres :

- Concernant l'adhésion des communes de Aubord, Salinelles, Sommières (Gard) et Baillargues (Hérault), accord du comité syndical exprimé par délibération du 7 mai 2009 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 17 décembre 2009,
 - AIMARGUES, par délibération du 8 décembre 2009,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 1^{er} décembre 2009,
 - BELLEGARDE, par délibération du 30 novembre 2009,
 - LE CAILAR, par délibération du 17 novembre 2009,
 - FOURQUES, par délibération du 9 novembre 2009,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 12 novembre 2009,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 17 décembre 2009,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 3 décembre 2009,
 - VAUVERT, par délibération du 9 novembre 2009,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 6 novembre 2009,
 - LANSARGUES, par délibération du 14 décembre 2009,
 - LUNEL, par délibération du 18 décembre 2009,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 30 novembre 2009,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 12 novembre 2009,
 - SAINT-JUST, par délibération du 27 octobre 2009,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 30 novembre 2009 ;

- Concernant l'adhésion de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 8 décembre 2009 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 11 mars 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 23 février 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 2 mars 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 23 février 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 23 février 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 11 mars 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 mars 2010,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 15 avril 2010,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - VAUVERT, par délibération du 1^{er} mars 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 8 mars 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 6 avril 2010,
 - LUNEL, par délibération du 31 mars 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 8 mars 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 4 mars 2010,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 8 mars 2010 ;

- Concernant l'adhésion des communes de Aubais et Souvignargues (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 26 janvier 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 11 mars 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 23 février 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 2 mars 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 23 février 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 23 février 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 11 mars 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 mars 2010,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 15 avril 2010,

- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - VAUVERT, par délibération du 1^{er} mars 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 8 mars 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 6 avril 2010,
 - LUNEL, par délibération du 31 mars 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 8 mars 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 4 mars 2010,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 8 mars 2010 ;
- Concernant l'adhésion des communes de Codognan et Saint-Théodorit (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 23 février 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 8 avril 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 25 mars 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 15 avril 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 6 avril 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 21 juin 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 mars 2010,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 26 mars 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 6 avril 2010,
 - LUNEL, par délibération du 19 mai 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 12 avril 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 8 avril 2010 ;
- Concernant l'adhésion des communes de Remoulins et Vergèze (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 25 mars 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 1^{er} juillet 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 20 avril 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 15 avril 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 4 mai 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 21 juin 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 26 avril 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 3 mai 2010,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 15 avril 2010,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 10 juin 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 26 avril 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 18 mai 2010,
 - LUNEL, par délibération du 19 mai 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 17 mai 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 14 juin 2010,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 28 juin 2010 ;
- Concernant l'adhésion des communes de Domazan et Uchaud (Gard), Mauguio-Carnon, Saint-Christol, Saint-Seriès et Villetelle (Hérault) accord du comité syndical exprimé par délibération du 28 septembre 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 2 décembre 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 9 novembre 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 21 décembre 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 26 octobre 2010,

- BELLEGARDE, par délibération du 15 novembre 2010,
- FOURQUES, par délibération du 15 novembre 2010,
- LE CAILAR, par délibération du 22 octobre 2010,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 26 octobre 2010,
- SAINT-GILLES, par délibération du 16 décembre 2010,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 18 novembre 2010,
- VAUVERT, par délibération du 4 novembre 2010,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 5 novembre 2010,
- LANSARGUES, par délibération du 13 décembre 2010,
- LUNEL, par délibération du 13 décembre 2010,
- LUNEL-VIEL, par délibération du 15 novembre 2010,
- MARSILLARGUES, par délibération du 28 octobre 2010,
- SAINT-JUST, par délibération du 20 décembre 2010,
- SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la notification de chaque délibération du comité syndical, les communes sont réputées avoir émis un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion des Communes de Aubais, Aubord, Codognan, Domazan, Gallargues-le-Montueux, Remoulins, Saint-Théodorit, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze (Gard), Baillargues Mauguio-Carnon, Saint-Christol, Saint-Seriès et Villetelle (Hérault), au Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, chaque commune sera représentée par 2 délégués au sein du comité syndical de cet établissement.

Article 3

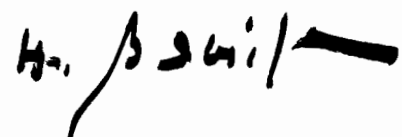
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la Sous-Préfète du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

Le Préfet du Gard,



Hugues BOUSIGES

ARRETE N° 11-III- 66
Bureau de la Circulation
Et de l'Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Commune de CEYRAS
Création d'une voie publique entre l'avenue du château d'eau et le groupe scolaire.

Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-III-16 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie publique entre l'avenue du château d'eau et le groupe scolaire (emplacement réservé 1.2 au PLU révisé de la commune) ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ,

Vu l'avis des domaines ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'arrêté n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique, dans la commune de Ceyras, le projet de création d'une voie publique entre l'avenue du château d'eau et le groupe scolaire (emplacement réservé 1.2 du PLU révisé de la commune).

Article 2 – Sont déclarés cessibles, au profit de la Commune de CEYRAS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le maire de la commune de Ceyras, agissant au nom et pour le compte de la mairie de Ceyras est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisé au terme de ce délai.

Article 5 - La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 7 - Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de Ceyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève le 22 juillet 2011
P/ Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2011-I-1698

Objet : Création d'un établissement secondaire
par une société de sécurité privée

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n° 2011/13/95 du 26 mai 2011, qui a autorisé le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "**ISOPRO**", située à BEZONS (95870), 2, allée de la Fontaine ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard JOSEPH-MATTHIEU, en qualité de gérant de la société susvisée ;

CONSIDERANT la déclaration enregistrée le 15 mars 2011 au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, de l'ouverture d'un établissement secondaire à MONTPELLIER (34966), 429, rue de l'industrie, bureau 211 ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER (34966), 429, rue de l'industrie, bureau 211, de l'entreprise de sécurité privée dénommé "**ISOPRO**", dont le siège social est à BEZONS (95870), 2, allée de la Fontaine, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 juillet 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la
concentration motorisée dénommée
"23^{ème} BrescouDOS Bike Week"

Arrêté n° 2011/ 1703

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-34 et R331-45 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable de la DIR Massif Central ;
- VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation pris par les communes traversées par la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de "MMA Entreprise" ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association "Les BrescouDOS" en vue d'organiser du 27 août au 4 septembre 2011 une concentration de motos dénommée « 23^{ème} **BRESCOUDOS BIKE WEEK** » ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 05 juillet 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association "Les BrescouDOS" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du **27 août au 4 septembre 2011**, une concentration de motos dénommée « 23^{ème} **BRESCOUDOS Bike Week** ». Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.
Cet arrêté ne concerne que l'itinéraire emprunté dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.
Sur l'autoroute A75 et A750, les motos ne sont autorisées qu'à emprunter la voie de droite, laissant la voie de gauche libre aux véhicules.
Aucune intersection ne sera neutralisée par l'organisateur afin de faciliter le passage de la concentration.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du PC, situé sur le podium Midi Libre au Cap d'Agde pendant toute la durée du rassemblement, au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

ARTICLE 6 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur, soit par les participants à cette concentration ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (en cas d'usage exceptionnel, la peinture devra avoir disparu 24 heures après le rassemblement).
- de faire de la propagande visant des buts étrangers au rassemblement lui-même.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 10 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

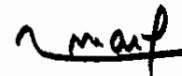
ARTICLE 11 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. pref-standard-herault@herault.gouv.fr
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 28 Juillet 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-I-1723

**Communauté de communes
"Vallée de l'Hérault"
Modification statutaire
Compétence Sport et culture**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU** l'arrêté n° 2010-I-2768 du 07 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération en date du 20 décembre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de modifier les statuts dans le cadre de la compétence Enseignement musical ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ANIANE (18 février 2011), ARGELLIERS (31 janvier 2011), AUMELAS (18 janvier 2011), LA BOISSIERE (10 février 2011), CAMPAGNAN (21 janvier 2011), GIGNAC (10 février 2011), JONQUIERES (15 mars 2011), LAGAMAS (08 février 2011), MONTARNAUD (27 janvier 2011), MONTPEYROUX (25 janvier 2011), PLAISSAN (27 janvier 2011), POPIAN (03 février 2011), LE POUGET (08 février 2011), POUZOLS (29 avril 2011), PUECHABON (18 janvier 2011), SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE (05 janvier 2011), SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (04 février 2011), SAINT-GUIRAUD (07 février 2011), SAINT-JEAN-DE-FOS (27 janvier 2011), SAINT-PARGOIRE (28 janvier 2011), SAINT-PAUL-ET-VALMALLE (25 janvier 2011), SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (07 avril 2011), TRESSAN (07 février 2011) et VENDEMIAN (26 janvier 2011) acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de ARBORAS, BELARGA, PUILACHER, ST ANDRE DE SANGONIS, concernant les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Lodève du 26 avril 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences facultatives et supplémentaires de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont étendues dans le cadre de la compétence "Sport et culture" à l'enseignement musical.

La compétence « Sport et culture » est donc modifiée comme suit :

4) Sport et culture

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

- Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)
- Développement et partage aux collections :
 - par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.
 - par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Développement des animations :
 - par la création d'une politique culturelle autour du livre.
 - par la mise en place d'une programmation annuelle.
- Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.
- *Gestion du service public intercommunal de l'enseignement musical.*

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont désormais définis comme suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, (schéma directeur et schéma de secteur) ou tout document de planification territoriale :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*SCOT.

*Plans de protection et de prévention des risques naturels : élaboration et révision des plans de protection et de prévention des risques naturels prévisibles.

*Schémas de cohérence : élaboration de documents permettant aux élus communaux ainsi qu'aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou une partie des communes de la communauté de communes.

- Aménagement rural :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Inventaire et étude de mise en valeur des chemins de randonnée, d'un schéma de pistes cyclables et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL).

*Participation au schéma des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

*Technologies de l'information et de la communication :

- Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire.
- Réalisation de réseaux numériques nécessaires à la couverture en accès haut débit la plus large possible du territoire.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire

*Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation des opérations d'intérêt communautaire rentrant dans le champ de compétences définies par les statuts de la communauté de communes.

- Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Systèmes d'information géographique :

Acquisition et suivi des bases de données géographiques communales : cadastres, PLU, réseaux secs et humides et mise à disposition des communes des logiciels de consultations nécessaires.

*Observatoire :

Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

- La communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC, et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentés par les Maires ou le Président du Conseil général.

2) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones d'activités définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissement, permis groupé, PAE, d'une superficie > 5000 m².

- Aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir et d'une superficie > 5000 m² :

*Gignac : les Armillières, le Pont, la Croix

*Aniane : les Terrasses, les Treilles (ancienne appellation : Les Garrigues)

*Saint-André-de-Sangonis : la Garrigue

*Saint-Pargoire : Emile Carles

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise :

- Elaboration de documents d'analyse des enjeux et de veille des mutations foncières.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique du territoire.
- Etude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion directe ou par délégation des sites d'accueil d'entreprises déclarés d'intérêt communautaire.

*Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire dans les secteurs d'activités prioritaires définis par la communauté de communes.

*Actions de développement économique du territoire :

- Identification et développement de nouveaux pôles d'activités sur le territoire ; recherche de sites adaptés.
- Prospection et accompagnement d'investisseurs en vue de l'implantation d'activités créatrices de richesse.
- Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique.
- Elaboration des stratégies de développement collectives, constitution, animation et promotion de filières d'activités.
- Mise en œuvre d'actions visant à favoriser la sauvegarde, la création et le développement des activités de proximité.

*Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie :

- Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création et/ou le maintien de l'emploi.

- Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.
- Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire.

- Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

2) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C- COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :

1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Programme local de l'habitat.

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- Habitat en faveur de la jeunesse.

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Actions sur les espaces naturels.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement, et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal.

*Participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de natura 2000.

*Actions de gestion de la fréquentation et d'information dans les espaces naturels.

*Etudes sur les espaces naturels.

*L'ensemble des actions ci-dessus pourront être mises en œuvre selon la liste exhaustive donnée dans le tableau suivant :

ESPACE NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES	
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>
GARRIGUES ET MAQUIS	
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>
<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Garrigues du Mas dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argelliers, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, St-Pargoire</i>
<i>Berges de Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE	
<i>Ruffes</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan</i>

- Actions concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Plan patrimoine emploi.

*Aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques.

*Aide aux actions d'entretien, d'aménagement ou de réouverture de chemins ruraux permettant de créer des circuits de randonnée desservant les éléments de patrimoine mis en valeur.

*Aide à la mise en valeur, création de circuits de randonnée et promotion du patrimoine du Canal de Gignac.

- Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Promotion d'actions environnementales à destination des écoles et du grand public.

- Service public d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) Sport et culture

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

- Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)
- Développement et partage aux collections :
 - par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.
 - par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Développement des animations :
 - par la création d'une politique culturelle autour du livre.
 - par la mise en place d'une programmation annuelle.
- Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.
- Gestion du service public intercommunal de l'enseignement musical.

5) Opération Grand Site de Saint-Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault :

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération Grand site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents, et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- **Mise en œuvre du Plan de circulation et de stationnement dans les gorges de l'Hérault.**
- **Aménagement du point accueil du Pont du Diable.**
- **Aménagement et gestion des espaces naturels et agricoles dans l'Opération Grand Site :**
 - *Activités de pleine nature.
 - *Maîtrise de la fréquentation dans les espaces naturels.
 - *Gestion des espaces naturels.
- **Définition, création, valorisation et gestion des équipements culturels.**
- **Education à l'environnement et au patrimoine.**
- **Promotion et communication autour de l'Opération Grand Site.**
- **Gestion du Site et animation de l'Opération Grand Site.**

6) Tourisme :

- Actions du Pays d'accueil touristique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- *Aménagement, structuration de l'offre touristique locale.
- *Organisation de la production et de la valorisation de l'offre.
- *Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale.
- *Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux.
- *Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.
- **Promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

7) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

- **Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez-Mosson-Etangs palavasiens et du Fleuve Hérault.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

8) PAYS

- **Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte du développement durable.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

9) Proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

10) Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C »

- Soutien aux actions d'information, d'orientation, de prévention, d'aide en direction des habitants du territoire âgés de plus de 60 ans et aux actions de coordination des acteurs locaux publics et privés intervenant dans le secteur de la gérontologie.

Compétence exercée en totalité par la communauté

11) Enfance et Jeunesse

- Actions concernant l'enfance :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Création, Gestion, animation et développement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

- Actions concernant la jeunesse :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Coordination, montage d'animations et d'événementiels concernant l'ensemble de la communauté de communes (actions de prévention, logement...)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport, et notamment les articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la mairie de Saint Jean de Védas et l'association VEDAS ENDURANCE en vue d'organiser **le 20 novembre 2011**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées d'Automne** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU les arrêtés du Maire de Saint Jean de Védas règlementant la circulation, le stationnement et l'exercice de la chasse ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 juillet 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Maire de Saint Jean de Védas et M. le Président de l'association VEDAS ENDURANCE sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **20 novembre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Les Foulées d'Automne** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, deux postes de secours fixes avec un véhicule logistique** conformément au dossier déposé par les organisateurs et au plan du dispositif de secours joint en annexe. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 1^{er} août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MMB M. RUTZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2011-II-735

OBJET : Dotation de Développement Rural (D.D.R.)
Exercice 2006 – COMMUNE DE VELIEUX

- VU** la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et en particulier son article 31 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2835 du 24 novembre 2006 prorogé par arrêté préfectoral n°2008.I.2749 du 17 octobre 2008 attribuant à la commune de VELIEUX une somme de 78 347,60 €, sur la base d'un montant hors taxes de travaux de 195 869,00 €, au titre de la dotation de développement rural - exercice 2006, pour la réalisation des travaux de création d'une maison des services (2^{ème} part),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-II-917 du 6 octobre 2009 attribuant à la commune de VELIEUX la somme de 23 504,28 € représentant un acompte de 30 % de la subvention allouée, au titre de la dotation de développement rural - exercice 2006, pour la réalisation des travaux de création d'une maison des services (2^{ème} part),
- VU** l'état récapitulatif des dépenses en date du 14 juin 2011 sollicitant le solde de cette subvention pour l'achèvement des travaux;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;
.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est attribué à la commune de VELIEUX la somme de 54 843,32€ (cinquante quatre huit cent quarante trois euros trente deux centimes), représentant le solde de la subvention allouée, au titre de la dotation de développement rural - exercice 2006 – travaux de création d'une maison des services (2^{ème} part).

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée au compte n° 465-135 "dotation de développement rural".

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers et Monsieur le trésorier-payeur général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 1^{er} août 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Philippe CHOPIN**

ARRETE N° 2011-215-0001

OBJET : Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection sur la zone de manœuvre de la gare Saint- Roch de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur des projets des Transports de l'Agglomération de Montpellier,

Considérant qu'il existe des impératifs de sécurité liés à l'exploitation des lignes de tramway 1 et 2 sur la zone de manœuvre de la gare Saint-Roch dont les principes de signalisation ferroviaire doivent être modifiées prochainement dans le cadre de la mise en service de la ligne 3,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique déposé par la TAM et du rapport du référent sûreté police (DDSP), l'installation de 9 caméras (mobiles et fixes) sur la zone de manœuvre de la gare Saint-Roch (zone de croisement des lignes 1, 2 et 3 du tramway, rue Jules Ferry et place Auguste Gilbert)
La TAM veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour **une durée de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur général de la TAM, le Directeur des Projets Tramway, leurs adjoints et les agents de contrôles et de sécurisation sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service territorialement compétent.
- ARTICLE 6** Des panonceaux seront obligatoirement apposés dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 7** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 8** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 9** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 3 août 2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien », en vue d'organiser **le 19 août 2011**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix cycliste de Mauguio** » ;

VU l'avis favorable du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 août 2011** ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 août 2011**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix cycliste de Mauguio** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, route interdite à la circulation** » permettant de signaler aux usagers de la route l'organisation de l'épreuve cycliste.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une fermeture à la circulation publique, ils préviennent les autres usagers de la route de cette fermeture. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Mauguio chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 4 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Pierre MAITROT



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011216-0003

**Arrêté N° 2011-II-749
du 04 août 2011**

OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)

Captage F2 du Château d'eau, implanté sur la commune de Valras Plage

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association MAUGUIO CARNON ATHLETISME en vue d'organiser **le 12 août 2011**, une course pédestre dénommée « **La corrida pédestre de Mauguio** » ;

VU l'avis du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 août 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association MAUGUIO CARNON ATHLETISME est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 août 2011**, une course pédestre dénommée: « **La corrida pédestre de Mauguio** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 4 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011216-0005

**Arrêté N° 2011-II-750
du 04 août 2011**

OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)

Captage F3 de Récanette, implanté sur la commune de Valras Plage

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2011216-0006

**Arrêté N° 2011-II-751
du 04 août 2011**

OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)
Captage F4 du Casino, implanté sur la commune de Valras Plage

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**N° TERRITORIAL : 2011216-0007
ARRETE N° 2011-II-752**

**OBJET : Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée
Station de traitement des eaux des captages F2 du Château d'eau, F3 de Récanette et F4 du
Casino implantée à Valras-Plage**

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011217-0001

ARRETE N : 2011-II-764

Dossier M.L.S.E. n° : 34-2011-00015

OBJET : COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

**Travaux de réfection du seuil et des remparts de la commune de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
(formant franchissement et digue sur la rivière La Mare)**

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 104;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 26 janvier 2011 par la COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE en vue de la réalisation de travaux de réfection du seuil et des remparts de la commune de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 janvier 2011 au titre des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement par la COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 34-2011-00015 du 31 janvier 2011 en vue de la réalisation de travaux de réfection du seuil et des remparts de la commune de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-II-251 du 17 mars 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 en date du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de BEZIERS,

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de BEZIERS ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par la COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les **travaux de réfection du seuil et des remparts de la commune de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (formant franchissement et digue sur la rivière La Mare)** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur du seuil et des remparts de la commune de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE** pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

Les travaux sont réalisés sur le seuil (formant franchissement) de la rivière La Mare situé à l'aval de l'agglomération et sur les remparts en pierres (formant digue) protégeant le centre historique de l'agglomération de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE. Ils comprennent notamment:

- la stabilisation du seuil aval par une protection en enrochements,
- le traitement des maçonneries par injection et rejointoiement,
- la suppression du platane s'appuyant sur les maçonneries place de la Barbacane.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2011-00015).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les services de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), les gestionnaires et la commune doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de la COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- adressé en mairie de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM
 - Mme la Directrice de l'ARS
 - M. l'animateur du SAGE ORB
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président de la FHPPMA
 - M. le Président du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE

Béziers, le 05 août 2011

**Pour le Préfet
Le Sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Philippe Chopin

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la mairie de La Grande Motte en vue d'organiser le **26 août 2011**, une course pédestre dénommée « **La ronde de nuit** » ;

VU les mesures de restriction de circulation que M. le Maire de La Grande Motte a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 août 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Maire de La Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 août 2011**, une course pédestre dénommée: « **La ronde de nuit** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 5 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la mairie de La Grande Motte en vue d'organiser le **26 août 2011**, une course pédestre dénommée « **La ronde de nuit** » ;

VU les mesures de restriction de circulation que M. le Maire de La Grande Motte a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 août 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Maire de La Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 août 2011**, une course pédestre dénommée: « **La ronde de nuit** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 5 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

ARRETE N°

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. ATTARD Ludovic (ATTARD AUTOMOBILES),
résidant 15 rue Blaise Pascal, Z.A. les Garrigues, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;
- VU** l'avis émis par Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement le le 1^{er} avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance
plénière du 9 mai 2011 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. ATTARD Ludovic est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une
durée de **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet
agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. ATTARD sera le gardien situées 15
rue Blaise Pascal, Z.A. les Garrigues, 34170 CASTELNAU LE LEZ, sont
également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du
présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera
d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée
d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M.
ATTARD Ludovic de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. ATTARD Ludovic, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. ATTARD Ludovic devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de CASTELNAU LE LEZ
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER.

ARRETE N°

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Philippe MARTINEZ, né le 16/11/1958 à Alger (Algérie), domicilié 550 rue de Mars à MONTADY (34310) ;
- VU** l'avis émis par Mme. le Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 1^{er} avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 9 mai 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Philippe MARTINEZ en tant que gérant de l'entreprise « ALLO SERVICE DEPANNAGE MARTINEZ », est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Philippe MARTINEZ sera le gardien situées 3bis avenue Henri Galinier à BEZIERS (34500), sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Philippe MARTINEZ de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Philippe MARTINEZ, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Philippe MARTINEZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Député-Maire de BEZIERS
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER.

ARRETE N°

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par Mlle Doriane SAUCLIERE, née le 11/09/1979, domiciliée 126 rue de l'espoir, 34400 Lunel ;
- VU** l'avis émis par Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 1^{er} avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 9 mai 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mlle Doriane SAUCLIERE en tant que co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE », est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mlle Doriane SAUCLIERE sera le gardien situées 543 rue des Fournels à LUNEL, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mlle Doriane SAUCLIERE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 Mlle Doriane SAUCLIERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mlle Doriane SAUCLIERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Lunel
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER.

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo club Melgorien », en vue d'organiser **le 28 août 2011**, une course cycliste dénommée « **Tour de la communauté de communes** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Mauguio, Lansargues, Mudaison, Candillargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 août 2011** ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 août 2011**, une course cycliste dénommée: « **Tour cycliste de la communauté de communes** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «course», d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La police municipale de Mauguio assurera la sécurité du carrefour à feux à l'intersection de la RD 24 et la RD14e8.

Le carrefour entre la RD27 et la RD172 à la sortie de Candillargues sera tenu par deux signaleurs et deux cibistes.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin** motorisé **et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Mauguio, Lansargues, Mudaison, Candillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MAITROT

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/1179

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association TRI RUN FRONTIGNAN en vue d'organiser **le 28 août 2011**, un triathlon comprenant une épreuve de natation, une épreuve de vélo et une épreuve de course pédestre dénommé « **Triathlon des Vendanges** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis du Maire de Frontignan traversées et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 août 2011** ;

CONSIDERANT que la ligue Régionale de Triathlon a attribué le label fédéral à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association TRI RUN FRONTIGNAN est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 août 2011**, un triathlon dénommé: « **Triathlon des Vendanges** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation le long du parcours cycliste à l'attention des usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage sur le parcours vélo, les signaleurs préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

.../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence **de deux médecins, deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

La sécurité aquatique sera assurée par **quatre maîtres nageurs diplômés d'état**, trois personnes titulaires du permis bateau, avec à disposition, deux canoës et deux bateaux.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrête n° 2011/01/1803
portant modification de la composition
du Comité d'Hygiène et de Sécurité
Départemental de la Police Nationale

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
- VU** le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret N° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret N° 95-680 du 9 mai 1995,
- VU** le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,
- VU** le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,
- VU** le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la Police Nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-01-470 en date du 12 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel de la police nationale au comité technique paritaire départemental de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-979 du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté 2010/01/1595 du 14 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale,

VU l'arrêté 2010/01/1996 du 22 juin 2010 portant modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale,

VU la lettre du directeur régional du renseignement intérieur en date du 14 juin 2011 proposant M. Farhid BENDAHMANE, adjoint administratif, en qualité d'agent en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, en remplacement de M. Pierre LEBHAR,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1595 du 14 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale est modifié comme suit :

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

– Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif

– Mme Christelle CABOT, brigadier chef

Direction régionale du renseignement intérieur

– M. Farhid BENDAHMANE, adjoint administratif

Direction départementale de la police aux frontières

– Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix

– M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

- Mlle Astrid GAFFET, technicien de police technique et scientifique

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le 9 août 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'administration

Titulaires :

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le directeur du service régional de la police judiciaire.

Suppléants :

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;
- Le directeur régional du renseignement intérieur ;
- Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier de Police M. Bertrand BONNAUD, Brigadier de Police

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier de Police
M. Didier PERALES, Brigadier-Chef

M. Franck DEGUILHEN, Brigadier de Police
M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Yvonne VIDAL
Adjoint administratif principal

Mme Laurence MAUVE-VIARD
Secrétaire Administratif

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIER - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP -

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps de Commandement

M. Raymond SUARD, Capitaine de Police

Mme Christine BOULET, Capitaine de Police

Sièges des personnels actifs

M. Franck BERENGUER, Brigadier de Police

Mme Séverine COLARDE, Gardien de la Paix

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

- Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif
- Mme Christelle CABOT, brigadier chef

Direction régionale du renseignement intérieur

- M. Farhid BENDAHMANE, adjoint administratif

Direction départementale de la police aux frontières

- Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix
- M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

- Mlle Astrid GAFFET, technicien de police technique et scientifique

Arrêté n°2011-01-1804

**Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 32 – Aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale**

- VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;
- VU* le code de l'urbanisme ;
- VU* le code rural;
- VU* le code de la voirie routière ;
- VU* le code de l'environnement ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2006-I-1965 du 18 août 2006 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général du Département de l'Hérault cité ci-dessus;
- VU* le courrier du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en date du 28 juillet 2011 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;
- Considérant* que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;
- SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 18 août 2016.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, les maires de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le, 9 août 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-01-1805

Conseil Général du Département de l'Hérault RD 109 – Calibrage et renforcement entre la commune d'ASSAS et le LIEN.

Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2119 du 7 septembre 2006 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général du Département de l'Hérault cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en date du 29 juillet 2011 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage et de renforcement de la RD 109 entre la commune d'ASSAS et le LIEN par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 7 septembre 2016.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault et le maire d'ASSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le, 9 août 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Montpellier le, 9 août 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-I-1806

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles pour l'aménagement du LIEN RD 68 Déviation de Saint Gély du Fesc Section RD986/RD145 par le Conseil Général du Département de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2011 par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles, pour y effectuer des relevés topographiques, investigations géotechniques et des reconnaissances environnementales et paysagères ;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les travaux cités ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général du Département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles, afin de procéder à des relevés topographiques, des investigations géotechniques et des reconnaissances environnementales et paysagères nécessaires aux études du projet d'aménagement du L.I.E.N. - RD 68 Déviation de Saint Gély du Fesc Section RD986/RD145.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Département ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Les maires de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquels les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l’accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l’Hérault. A défaut d’accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l’évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature expirera de plein droit si elle n’est suivie d’aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n’entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général du Département de l’Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles ;

L’accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles, qui adresseront au préfet de l’Hérault, un certificat d’affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l’Hérault, les maires de Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Les Matelles, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l’Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE VENDRES (Hérault)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Jean-Pierre Perez
maire de la commune de Vendres*

VU l'arrêté préfectoral n° 127 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Vendres*

VU l'arrêté municipal n° 11/130 du 25 février 2011

du maire de la commune de *Vendres* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Vendres*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Vendres* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 127 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Vendres*

l'arrêté municipal n° 11/130 du 25 février 2011

du maire de la commune de *Vendres* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Vendres*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le **01 AOUT 2011**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Jean-Pierre Perez
maire de la commune de Vendres





Toulon, le 01 août 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 127 / 2011

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE VENDRES (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 11/130 du 25 février 2011 du maire de la commune de Vendres

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.54.14 - 📠 : 04.22.42.13.63

georges.comillault@premar-mediterranee.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Vendres, sont créés :

1.1- Sept chenaux d'accès au rivage de 25 mètres de large et de 300 mètres de long, réservés aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur;

- **Chenal n° 1** : situé face au poste de secours "La Plage",
- **Chenal n° 2** : situé face au lot de plage n° 3,
- **Chenal n° 3** : situé face au poste de secours n° 2
- **Chenal n° 4** : situé face au poste de secours n° 5
- **Chenal n° 5** : situé face au lot de plage n° 5
- **Chenal n° 6** : situé face au poste de secours n° 3
- **Chenal n° 7** : situé face au poste de secours n° 4

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'y effectuer de manière directe et continue.
La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.2- Une zone de mouillage forain de 40 mètres de large et de 100 mètres de long, contiguë au chenal n°5 et réservée aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur;

Dans cette zone de mouillage forain, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

L'accès à cette zone ne peut se faire que par le chenal adjacent. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal susvisé, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires, embarcations, engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages, aux navires et bâtiments de l'Etat, ainsi qu'aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones qui leur sont respectivement réservées.

ARTICLE 3

La plongée sous-marine est interdite sur une largeur de 10 mètres, le long du coté Est de la digue Est de l'embouchure de l'Aude.

ARTICLE 4

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 42 / 2008 du 22 octobre 2008

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical line and a horizontal crossbar, resembling the letters 'DH'.



Vendres, le 25 février 2011

Objet : Réglementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres – Modification du plan de balisage

ARRETE MUNICIPAL N° 11/ 130

Le Maire de la Commune de VENDRES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-3 ;
- VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 32 ;
- VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Vendres ;
- VU l'arrêté municipal portant règlement de la plage et du plan d'eau ;
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à réglementer le plan d'eau des 300 mètres littoraux pour assurer la sécurité des baigneurs et la circulation à partir du rivage des engins de plage et des engins non immatriculés durant la période estivale à savoir du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'ensemble des articles de l'arrêté municipal n°08/40 du 29 août 2008 ;

Arrêté 11/130

25/02/2011

1/5

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

HOTEL DE VILLE, Place du 14 Juillet 34350 VENDRES - Tél: 04 67 32 60 50 - Fax: 04 67 32 60 45
E-mail: info@vendres.com - Internet: http://www.vendres.com

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Vendres, pour les activités aquatiques dans la bande des 300 m depuis le rivage, sont créés :

- 1.1 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées, depuis la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 300 m, dénommée zone A.
- 1.2 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, planches à voile, embarcations pneumatiques non motorisées, à 325 m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 880 m, dénommée zone B.
- 1.3 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées, à 1230 m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 30 m, dénommée zone C.
- 1.4 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées, à 1285 m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 230 m, dénommée zone D.
- 1.5 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées, à 1540 m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 40 m, dénommée zone E.
- 1.6 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées, à 1605m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 400 m, dénommée zone F.
- 1.7 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, planches à voile, embarcations pneumatiques non motorisées, à 2030 m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 780 m, dénommée zone G.

Arrêté 11/130

25/02/2011

2/5

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

MAYOR DE VILLE, Place du 14 Juillet, 93435 VANDRES - TEL : 04 67 32 60 50 - FAX : 04 67 32 60 45

E-mail : mfv@vendres.com - Internet : <http://www.vendres.com>

- 1.8 , une zone autorisée à la baignade, ainsi qu'à la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées, à 2835 m de la limite communale Valras / Vendres, et sur une largeur de 350 m, dénommée zone H.

Article 2.

A l'intérieur des zones autorisées à la baignade, définies à l'article 1 du présent arrêté, la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées y sont autorisés, sous réserve de ne présenter aucun danger pour les baigneurs.

Concernant l'utilisation des planches à voile et considérant que sa pratique peut poser des conflits d'usage dans les secteurs à forte fréquentation, il est demandé de n'autoriser son emploi que dans les zones B et G.

Article 3.

A l'intérieur des zones autorisées à la baignade, définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage de fusils sous marins est interdit durant la période d'utilisation de la plage.

Article 4.

A l'intérieur des chenaux d'accès au rivage (traversiers), des zones de mouillage et de mise à l'eau, créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, planches à voile, embarcations pneumatiques non motorisées sont interdits.

Article 5.

Le balisage des zones de baignade autorisée, des chenaux d'accès au rivage, des zones de mouillage et de mise à l'eau sera réalisé conformément aux normes édictées par le Service des Phares et Balises.

La signalisation des différentes zones mises en place sur la plage de Vendres sera signalée par des panneaux disposés conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Article 6.

Considérant que des travaux importants ont été réalisés dans le cadre de la protection du trait de côte et au vu de la fragilité des infrastructures (boudin géotextile), il est interdit de pêcher ou

de se livrer à de quelconques activités nautiques sur la zone balisée à cet effet, à l'intérieur de la bande des 300 mètres dans la zone A.

Voici les coordonnées délimitant ces zones :

LAMBERT 3 SUD	
X	Y
675573.490	103744.550
675587.090	103729.890
675761.530	103891.780
675747.930	103906.440
675775.480	103931.810
675788.980	103917.050
675998.640	104108.790
675985.140	104123.550

WGS 84					
D	M	S	D	M	S
43	13	47	3	16	01
43	13	47	3	16	01
43	13	52	3	16	09
43	13	52	3	16	09
43	13	53	3	16	10
43	13	53	3	16	10
43	13	59	3	16	19
43	13	59	3	16	19

Article 7.

Considérant le danger que représente la digue de l'embouchure de l'Aude, la baignade, la pratique de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de plage et la circulation de canoës kayaks, planches à voile, embarcations pneumatiques non motorisées sont interdits sur une largeur de 10 mètres le long de la digue et ce jusqu'en limite des 300 mètres. Un balisage spécifique sera mis en place à l'aide de bouées sphériques diamètre 400.

Article 8.

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux antérieurs.

Arrêté N°1/130

25/02/2011

4/5

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

HOTEL DE VILLE, Place du 14 Juillet 34350 VENDRES - Tél. 04 67 32 60 50 - Fax 04 67 32 60 45
E-mail : info@vendres.com - Internet : http://www.vendres.com

Article 9.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et L. 131-13 du Code Pénal, par le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10.

Madame la Directrice Générale des Services et toutes les autorités de Police habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendres, le 25 février 2011

Le Maire,

Jean-Pierre PEREZ



SOUS-PREFECTURE
REQUIT
PROTECTION CIVILE

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE VENDRES

Arrêté Préfectoral n° 127 / 2011 du 01 août 2011

Arrêté Municipal n° 11/130 du 25/02/ 2011

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet de l'Hérault
(transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Vendres

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM6

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS (Hérault)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gérard Canovas
maire de la commune de Balaruc-Les-Bains*

VU l'arrêté préfectoral n° 129 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Balaruc-Les-Bains*

VU l'arrêté municipal n° 11/AR/07/015 du 12 juillet 2011

du maire de la commune de *Balaruc-Les-Bains* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Balaruc-Les-Bains*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Balaruc-Les-Bains* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 129 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Balaruc-Les-Bains*

l'arrêté municipal n° 11/AR/07/015 du 12 juillet 2011

du maire de la commune de *Balaruc-Les-Bains* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Balaruc-Les-Bains*.

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

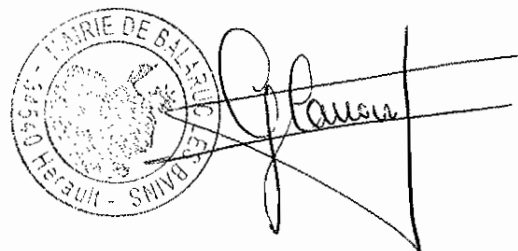
La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le **01 AOUT 2011**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Gérard Canovas
maire de la commune de Balaruc-Les-Bains





Toulon, le 01 août 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 129 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 11/AR/07/015 du 12 juillet 2011 du maire de la commune de Balaruc-Les-Bains,

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.09.20 - 📠 : 04.22.42.13.63

nicole.viel@premar-mediterranee.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Balaruc-Les-Bains, est créé :

Un chenal pour l'accès au rivage des navires et embarcations à moteur, de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situé face à la cale de mise à l'eau du Bélouga (au débouché de la rue Pasteur prolongée).

Ce chenal est une zone de transit, il ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution : à l'intérieur, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. La vitesse y est limitée à cinq nœuds (excepté pour les embarcations de secours).

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

De même, ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones qui leur sont respectivement réservées.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et leur affectation signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 54/ 96 du 6 août 1996.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'M' and 'H'.

Annexe

à l'A.P. n° 129 / 2011 du 01 août 2011 et à l'A.M n° 11/AR/07/015 du 12/07/2011



Zone A : réservée à la baignade et engins de plage (à l'exclusion des planches à voile et des dériveurs légers à voile).



Direction des Services Techniques
Services Techniques
Affaire suivie par : Sylvie LENORMAND
Tel : 04.67.80.92.00
Fax : 04.67.80.07.94

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

15 JUIL. 2011

BUREAU DU COURRIER

N°: M/AN/07/015

Décision du : 15/07/11
(date transmission Préfecture)

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la réglementation de l'organisation de la sécurité des plages
et des baignades sur la Commune de Balaruc les Bains

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-3 et L 2213-23,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étant de thau,
- Vu l'arrêté municipal n° 4243 du 7 août 2000 réglementant la présence des chiens sur la plage,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer la Police Municipale des baignades et des activités nautiques, que cette police s'exerce jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal du 12 avril 1996 réglementant la zone des baignades de la Commune de Balaruc les Bains est abrogé.

Article 2 :

Il est créé une zone surveillée pour la baignade et les activités nautiques, délimitée pour les 300 mètres par des bouées sphériques jaunes à l'Est par le côté Ouest de la Piscine et à l'Ouest par l'alignement du rocher de Roquerols avec la pointe de Balaruc.

Article 3 :

A l'intérieur de la zone des 300 mètres, il est créé une zone de 150 mètres à partir du rivage, délimitée en 4 (quatre) zones A-B-C-D, selon le plan de balisage annexé au présent arrêté.

Article 4 :

La zone de 150 mètres est réglementée comme suit :

- La zone A est réservée à la baignade. Sont seuls autorisés à naviguer dans cette zone les engins de plage, à l'exclusion des planches à voile et des dériveurs légers à voile.
- La zone B est constituée par un chenal d'accès des navires au rivage créée par l'arrêté du Préfet Maritime. La baignade, la navigation et les engins de plage y sont interdits.

- **La zone C** est réservée pendant les vacances scolaires d'été à la baignade des enfants des centres de vacances et, notamment, l'ASLH de la Commune. Cette zone est délimitée par une ligne d'eau de la pointe en face le poste de secours et formant un carré de 8,00 m par 8,00 m.

- **La zone D** est interdite à la baignade et aux engins de plage.

Article 5 :

Un panneau placé sur le poste de secours indique les zones de baignades, ainsi que les périodes et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance.

Article 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, les maîtres nageurs sauveteurs, le chef de la brigade de Gendarmerie, le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 12 Juillet 2011

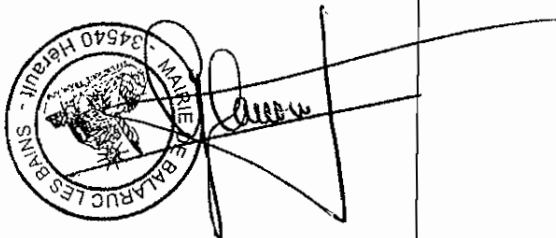
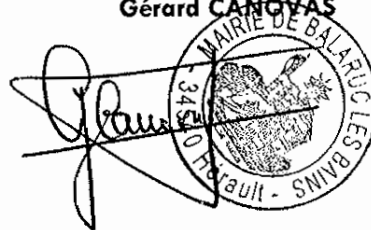
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
Le 17/07/11.....

Affiché le : 18/07/11

Retiré le :

Le Maire
Gérard CANOVAS

Le Maire
Gérard CANOVAS



DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

BALARUC-LES-BAINS – Hérault

*Arrêté Préfectoral n° 129 / 2011 du 01 aout 2011
Arrêté Municipal n° 11/AR/07/015 du 12/07/2011*

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet de l'Hérault
(transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Balaruc-Les-Bains

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

**Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr**

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SETE (Hérault)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur François Commeinhes
maire de la commune de Sète*

VU l'arrêté préfectoral n° 131 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sète*

VU l'arrêté municipal n° A 2011-061 du 13 mai 2011

du maire de la commune de *Sète* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sète*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Sète* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 131 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sète*

l'arrêté municipal n° A 2011-061 du 13 mai 2011

du maire de la commune de *Sète* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sète*.


Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :


- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le **01 AOUT 2011**


Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée


Monsieur François Commeinhes
maire de la commune de Sète



Toulon, le 01 août 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 131/ 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SETE (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 26 / 95 du 18 juillet 1995 portant création d'une zone d'évolution pour les véhicules nautiques à moteur sur le littoral de la commune de Sète,
- VU l'arrêté municipal n° A 2011-061 du 13 mai 2011 du maire de la commune de Sète,
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.09.20 - 📠 : 04.22.42.13.63
nicole.viel@premar-mediterranee.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sète, sont créés :

1.1.- Trois chenaux pour l'accès au rivage des navires et embarcations à moteur ainsi que des véhicules nautiques à moteur (VNM ou jet-skis) :

- **Chenal n° 1** : situé à l'Ouest de la commune de Sète, au niveau du PR 40 et de la plage de Vassal, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long (Annexe 1) ;
- **Chenal n° 2** : situé à l'Ouest de la zone de baignade du Castellas, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long (Annexe 1) ;
- **Chenal n° 3** : situé à l'Ouest de la plage des Trois Dignes, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long (Annexe 3) ;
- **Chenal n° 4** : situé au centre de la plage des Trois Dignes, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long (Annexe 3) ;
- **Chenal n° 5** : situé à l'Est de la plage du Lido, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long (Annexe 4).

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution ; la navigation doit s'y effectuer de manière régulière directe et continue. la vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.2.- Cinq zones de mouillage adjacentes aux chenaux n° 1, 2, 3, 4 et n° 5 de 30 mètres de large et de 80 mètres de long.

Dans ces zones de mouillage, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

L'accès à la zone ne peut se faire que par le chenal adjacent. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.3.- A l'Est de la plage des Trois Dignes (Annexe 3), deux zones tampons latérales de 30 mètres de large et jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres sont situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques aérotractées (Kitesurf) créé à l'article 4 de l'arrêté municipal du 31 janvier 2011.

A l'intérieur de ces zones, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 et susvisé, les planches nautiques tractées peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone qui leur est réservée.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires, embarcations, engins immatriculés sont interdits.

La navigation des navires et embarcations à moteur ainsi que des véhicules nautiques à moteur est interdite hors des chenaux réservés à cet usage dans la bande littorale balisée des 300 mètres.

Les navires à moteur peuvent toutefois pénétrer, à une vitesse inférieure à 5 nœuds, dans la bande côtière s'étendant du centre de la crique de l'Anau à l'extrémité du môle Saint-Louis (entre les méridiens 003° 41,00' E et 003° 41,80' E) (Annexe 4).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

De même, ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones qui leur sont respectivement réservées.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 114 / 2010 du 28 juillet 2010.

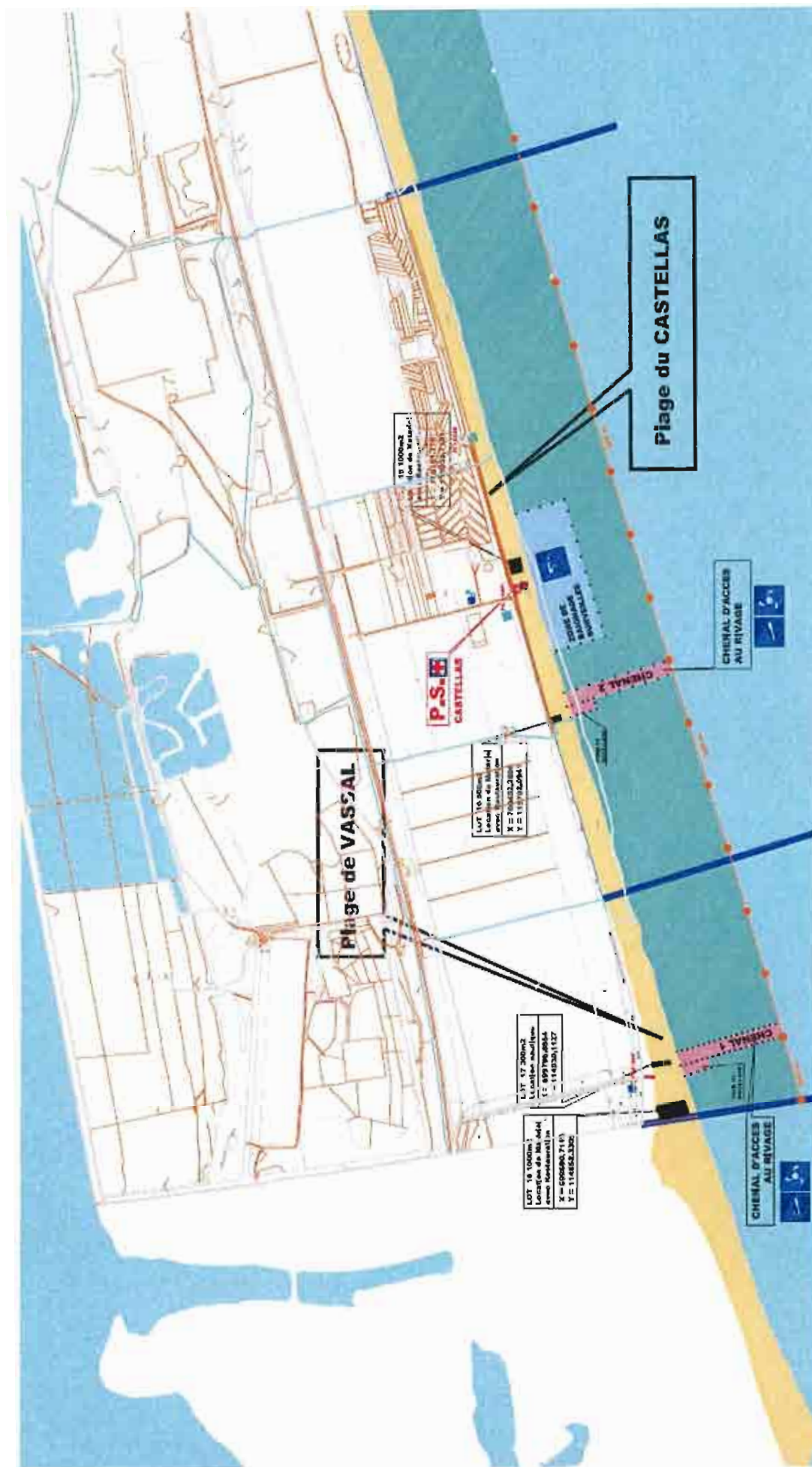
ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

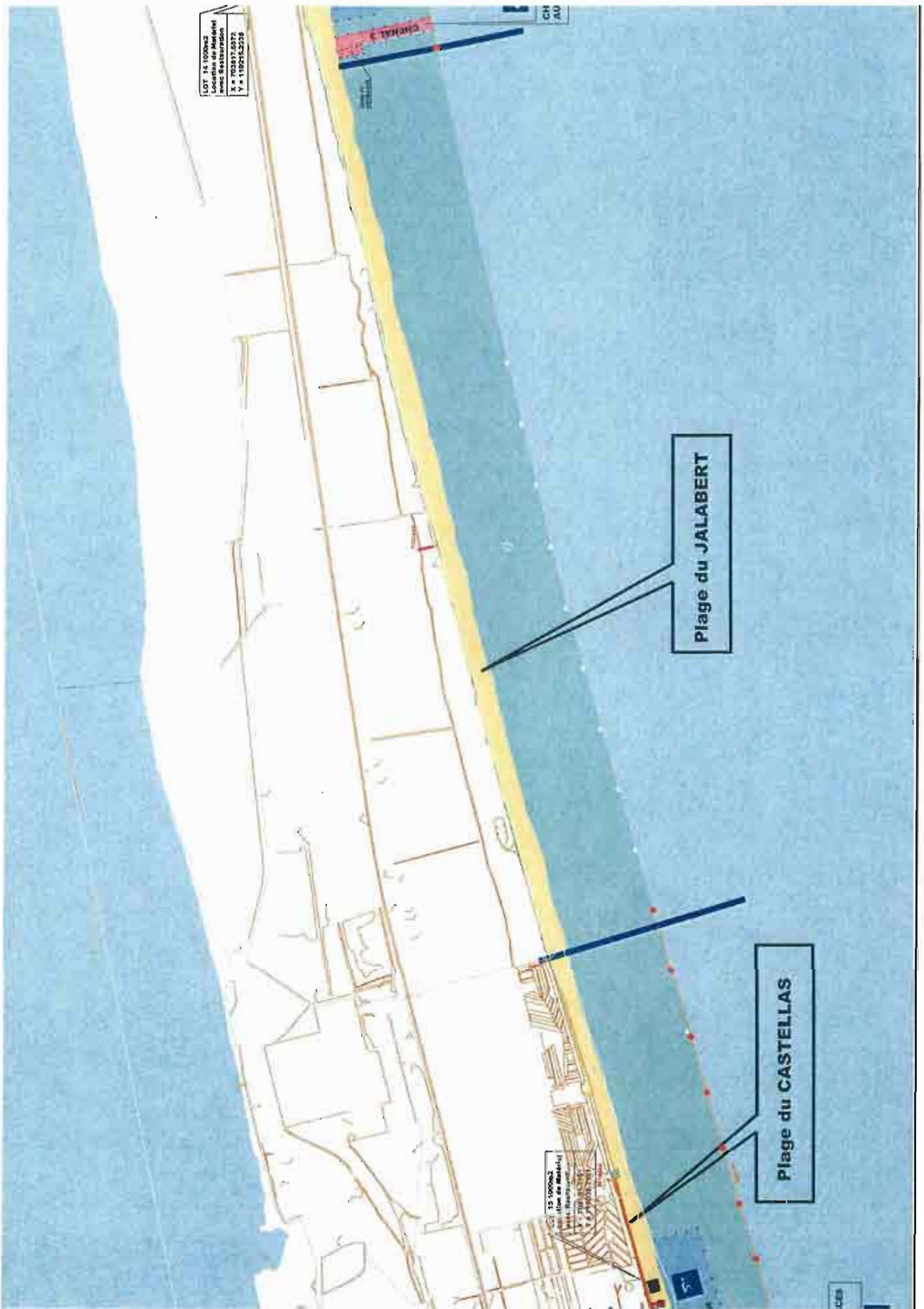


Annexe I

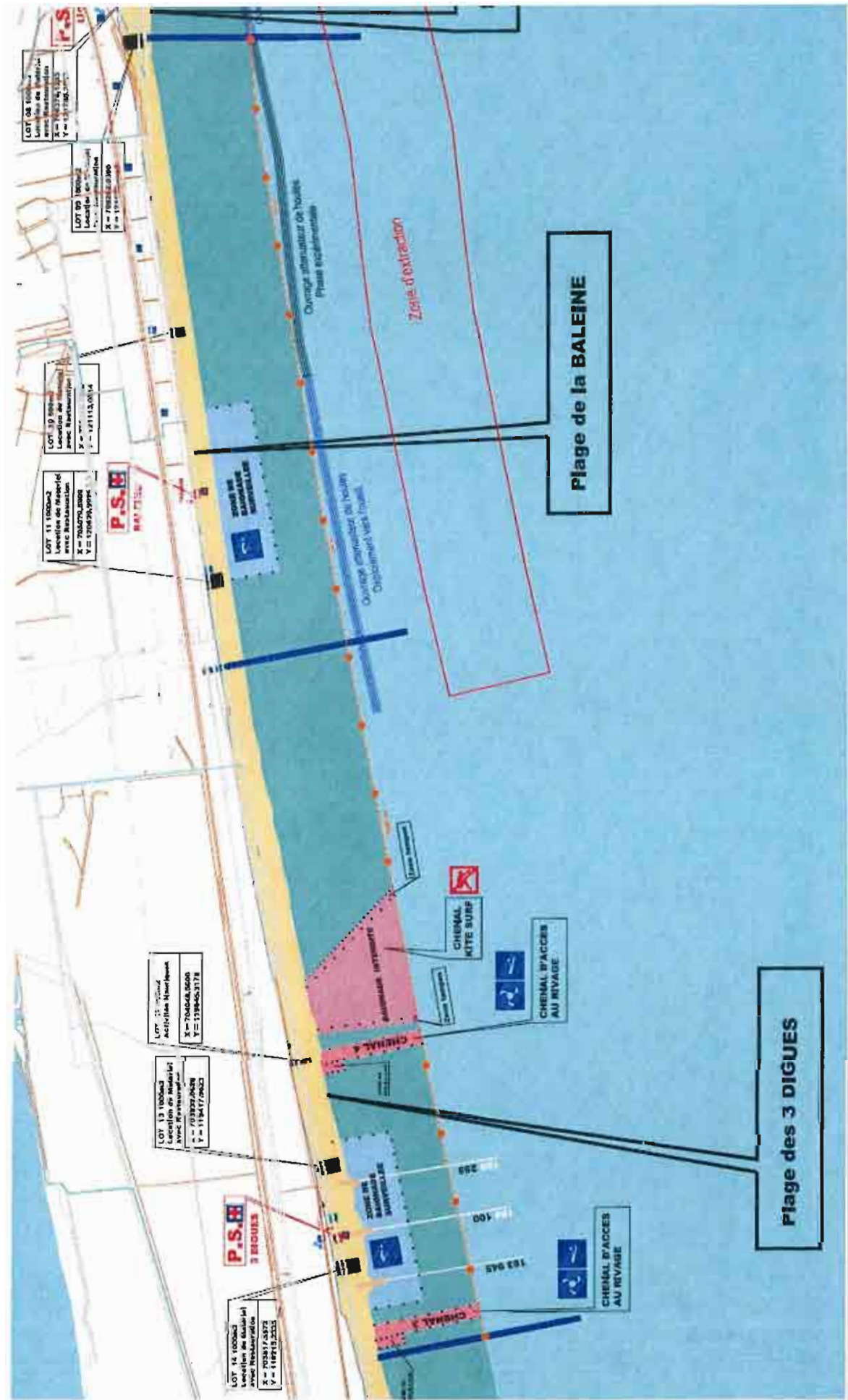
à l'A.P. n° 131 / 2011 du 01 août 2011 et à l'A.M n° A-2011-061 du 13 mai 2011



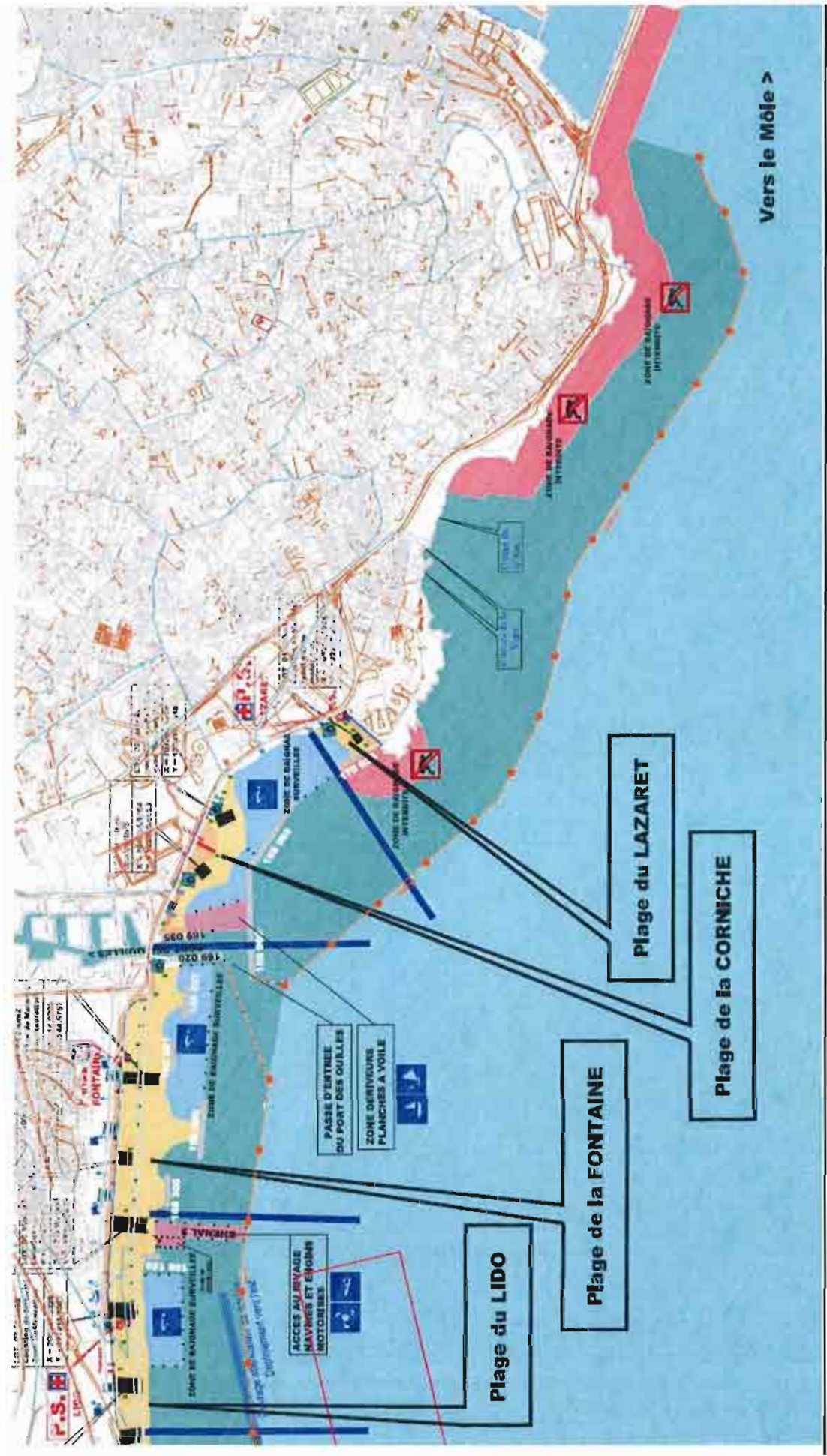
Annexe 2

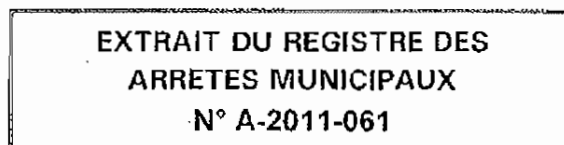


Annexe 3



Annexe 4





ARRETE DU 13 mai 2011

SECRETARIAT GENERAL

Objet : POLICE MUNICIPALE
REGLEMENTATION DES BAINNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES
ENGIN NON IMMATRICULES

Le Maire,

- VU Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le courrier en date du 19 novembre 2010 émanant de Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée demandant l'actualisation des plans de balisage en prévision de la saison estivale 2011,
- VU l'arrêté municipal n° A-2011-007 du 31 janvier 2011, portant réglementation des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer pendant toute la durée estivale la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévoir un chenal d'accès au rivage supplémentaire au droit de la concession numéro 12 située à l'Est de la zone de baignade des trois Dignes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° A62011-007 du 31 janvier 2011 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est établi sur le littoral de la commune de SETE six zones réservées uniquement à la baignade :

- Une première zone située dans l'anse du Lazaret, de part et d'autre du brise-lame (n°168.960) et de l'épi (n° 170.028). Cette zone de baignade surveillée est dénommée « **Plage du Lazaret** ».

Cette zone est située entre les points :

43°23'30" N 3°40'19" E
et 43°23'35 "N 3°39'52" E

- Une deuxième zone située face au poste de secours central - limitée au brise-lame n° 168.450 pour la largeur et entre l'extrémité Est du brise-lame n° 168 450 et un point situé à 15 mètres de l'extrémité de la digue Ouest du chenal des Quilles n° 169 020. Cette zone de baignade surveillée est dénommée « **Plage de la Fontaine** ».

Cette zone est située entre les points :

43°23'33" N 3°39'47" E
 et 43°23'24" N 3°39'32" E

- Une troisième zone située à l'Ouest du brise-lame n° 168.150, jusqu'à une distance de 30 mètres du chenal, sur une largeur de 250 m de part et d'autre du poste de secours, sur une distance de 100 m en mer à partir du rivage. Cette zone de baignade surveillée est dénommée « **Plage du Lido** ».

Cette zone est située entre les points :

43°23'21" N 3°39'11" E
 et 43°27'16" N 3°39'02" E

- Une quatrième zone située secteur de Listel, d'une largeur de 250 m de part et d'autre du poste de secours sur une distance de 150 m en mer à partir du rivage. Cette zone de baignade surveillée est dénommée « **Plage de la Baleine** ».

Cette zone est située entre les points :

43°22'50" N 3°38'18" E
 et 43°22'39" N 3°38'01" E

- Une cinquième zone située secteur des Trois Dignes, d'une largeur de 250 m de part et d'autre du Poste de Secours sur une distance de 150 m en mer à partir du rivage. Cette zone de baignade surveillée incluant les épis n° 163.045, 164.100 et 164.255 est dénommée « **Plage des Trois Dignes** ».

Cette zone est située entre les points :

43°22'02" N 3°37'08" E
 et 43°21'51" N 3°36'52" E

- Une sixième zone située au droit du Poste de Secours du Castellas, d'une largeur de 400 m et une distance de 150 m en mer à partir du rivage. Cette zone de baignade surveillée est dénommée « **Plage du Castellas** ».

Cette zone est située entre les points :

43°20'16" N 3°34'50" E
 et 43°20'07" N 3°34'38" E

En dehors des zones définies à l'article 2, la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 3 :

Une zone réservée à la pratique de la planche à voile et aux petits dériveurs est créée à l'**Est du Canal des Quilles**, de 50 m de large, côté plage, sur 90 m de large, côté mer. Cette zone permet d'accéder à la mer par le chenal du port des Quilles, selon les règles de la navigation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Un chenal réservé à la pratique de la planche nautique tractée est créé, il est signalé en mer par le balisage du chenal et de la zone tampon. Il est signalé à terre secteur plage non surveillée par le panneau de la Fédération Française de Vol Libre dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Ce chenal réservé à la pratique exclusive de la planche nautique tractée est créé à l'Est de la zone de baignade surveillée des Trois Dignes, entre les points :

42°22'13" N 3°37'23" E
et 42°22'09" N 3°37'18" E

Cette zone mesure 150 m de large côté plage, sur 400 m de large au niveau de la bande littorale des 300 m.

Le chenal et les bandes latérales de 30 m de large jusqu'à la bande littorale des 300 m jouxtant le chenal, sont interdites à la baignade et à la navigation des engins de plages et non immatriculés.

L'occupation de la zone à terre 200 m de large, conformément au plan de balisage est réservée aux seuls pratiquants de la planche nautique tractée.

ARTICLE 5 :

Le début et la clôture de la saison estivale, les dates et horaires d'ouverture des postes de secours et chenaux sont précisés chaque année par Arrêté Municipal. Pour l'année 2011 cet arrêté porte le numéro A-2011-020 du 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 6 :

Dans le secteur compris entre la pointe du Môle Saint Louis et l'extrémité de la digue du Lazaret, pour des raisons de sécurité, la baignade est réglementée de la façon suivante :

- De la pointe du Môle Saint Louis à la Crique de l'Anau, la baignade est interdite sur 100 m à partir du rivage.
- De l'extrémité de la digue du Lazaret (Côté Sud) à la Pointe du Lazaret la baignade est interdite sur 100 m à partir du rivage, à l'exception des activités de plongée encadrées par des organismes agréés.

Ces zones sont signalées par des panneaux implantés à terre.

ARTICLE 7 :

Les engins de plage sont autorisés à transiter dans la bande littorale des 300 mètres hors de zones de baignade surveillées. Les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence est autorisée par le plan de balisage.

ARTICLE 8 :

La limite des 300 m est matérialisée, depuis le Môle Saint Louis jusqu'à la plage de la Baleine incluse, puis de la plage du Castellas jusqu'à la limite de la Commune de Marseillan.

ARTICLE 9 :

Dans les chenaux d'accès au rivage créés par Arrêté Préfectoral, annexé au présent texte pour les engins immatriculés, la baignade et la navigation des engins de plage non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de Police, le chef de Corps des Sapeurs Pompiers et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Antoine DE RINALDO

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

SETE – Hérault

Arrêté Préfectoral n° 131 / 2011 du 01 août 2011

Arrêté Municipal n° A-2011-061 du 13 mai 2011

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet de l'Hérault
(transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Sète

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

**Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr**

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE D'AGDE (Hérault)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gilles d'Ettore
maire de la commune d'Agde*

VU l'arrêté préfectoral n° 132 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

VU l'arrêté municipal n° A/2011-142 du 20 janvier 2011

du maire de la commune d'Agde réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune d'Agde est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 132 / 2011 du 01 août 2011.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

l'arrêté municipal n° A/2011-142 du 20 janvier 2011

du maire de la commune d'Agde réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le **01 AOUT 2011**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Gilles d'Ettore
maire de la commune d'Agde



Toulon, le 01 août 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 132 / 2011

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'AGDE (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° A/2011-142 du 20 janvier 2011 du maire de la commune d'Agde,
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde, sont créés :

1.1.- Seize chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (accès plage n° 13 - annexe 1/5) ;
- Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (accès plage n° 19 - annexe 1/5) ;
- Chenal C : face au poste de secours Saint-Vincent (accès plage n° 26 - annexe 1/5) ;
- Chenal D : au droit du poste de secours « Les Battuts » (accès plage n° 36 - annexe 2/5) ;
- Chenal E : à 100 mètres à l'Est du poste de secours de Rochelongue (accès plage n° 41 - annexe 3/5) ;
- Chenal F : face au poste de secours Richelieu II - parking du Colibri – (accès plage n° 52 - annexe 3/5) ;
- Chenal G : au droit de l'exploitation de plage n° 11 (accès plage n° 55 - annexe 3/5) ;
- Chenal H : au droit de l'exploitation de plage n° 10 (accès plage n° 57 - annexe 3/5) ;
- Chenal I : au droit de l'exploitation de plage n° 9 (accès plage n° 59 - annexe 3/5) ;
- Chenal J : face au poste de secours Richelieu I - parking Richelieu – (accès plage n° 63 - annexe 3/5) ;
- Chenal L : face au poste de secours de la Plagette (accès plage n° 69 - annexe 4/5) ;
- Chenal M : à 200 mètres à l'Est du poste de secours du Môle (accès plage n° 76 – annexe 4/5) ;
- Chenal N : face au poste de secours de la Roquille (accès plage n° 88 - annexe 5/5) ;
- Chenal O : face à l'exploitation de plage n° 4 (accès plage n° 90 - annexe 5/5) ;
- Chenal P : face au poste de secours de Port Nature (accès plage n° 101 - annexe 5/5) ;
- Chenal R : face au poste de secours d'Héliopolis (accès plage n° 108 - annexe 5/5) ;

Ces chenaux de 300 mètres de long, d'une largeur de 25 mètres pour ceux situés près des postes de secours et de 10 mètres pour ceux situés près des exploitations de plage, sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins à moteur à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront, pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les passes d'accès aux ports de la commune.

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.2.- **Deux zones tampons** de 30 mètres de large et 300 mètres de long, situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées créé par l'arrêté municipal n° A/2011-142 du 20 janvier 2011 (accès plage n° 1 et n° 2 – annexe 1/5).

A l'intérieur de ces zones, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le chenal qui leur est réservé.

ARTICLE 2

La navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, hors des zones et chenaux réservés à leur usage, à l'exception toutefois (annexe 4/5) :

- de la zone balisée au droit de la plage de la Conque
- du site de plongée "des Tables" délimité par la bande littorale des 300 mètres et les points A et B de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivants :

43°16,47 N – 03°31,03 E et 43°16,52 N – 03°31,80 E

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours, de la sécurité et de la surveillance des plages et ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

De même, ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones où leur activité est autorisée par l'arrêté municipal n° A/2011-142 du 20 janvier 2011.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

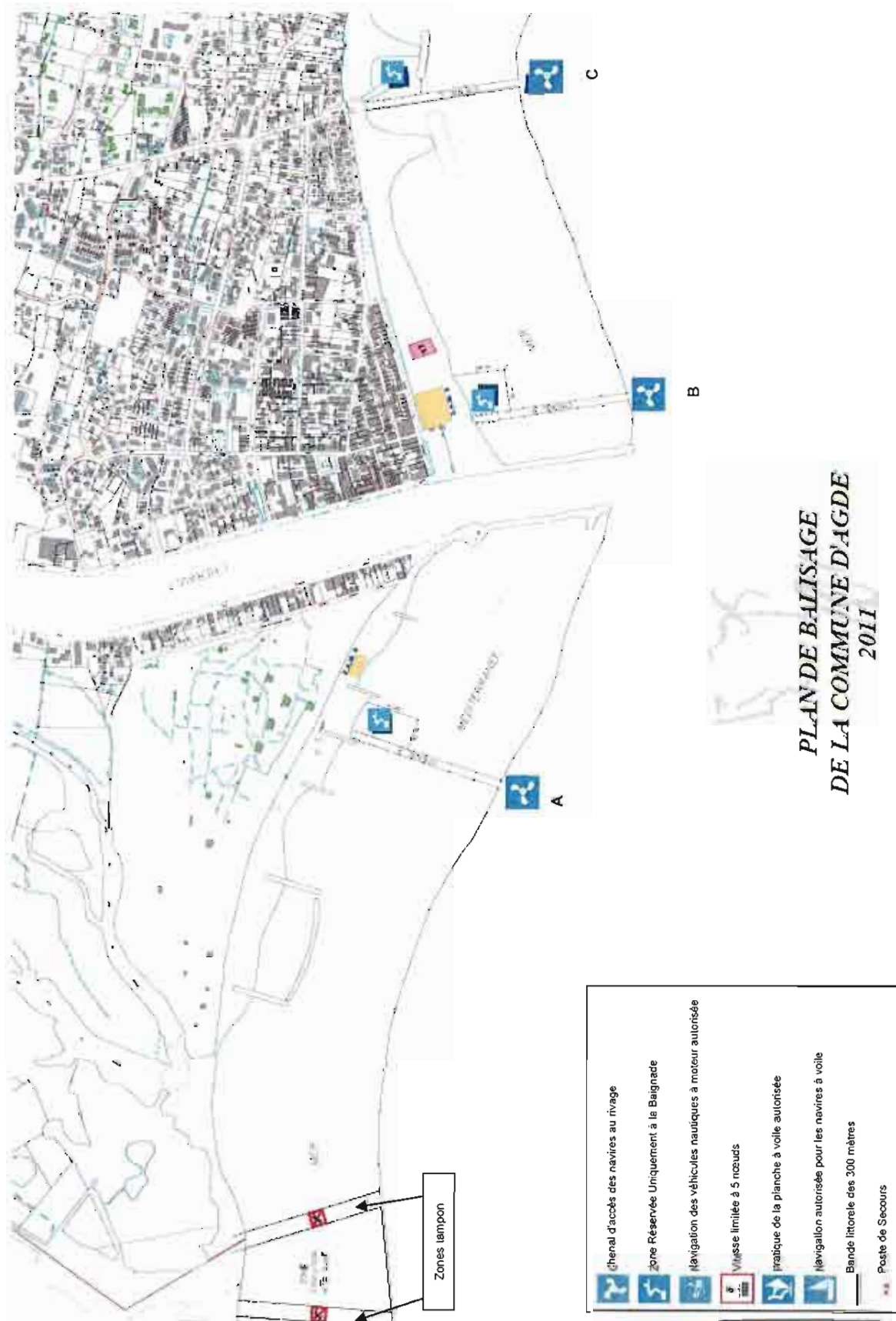
ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal line, resembling a stylized 'D' or 'H'.

ANNEXE 1/5

A L'A.P. N° 132 / 2011 DU 01 AOUT 2011 ET A L'A.M. N° A/2011-142 DU 11/01/2011

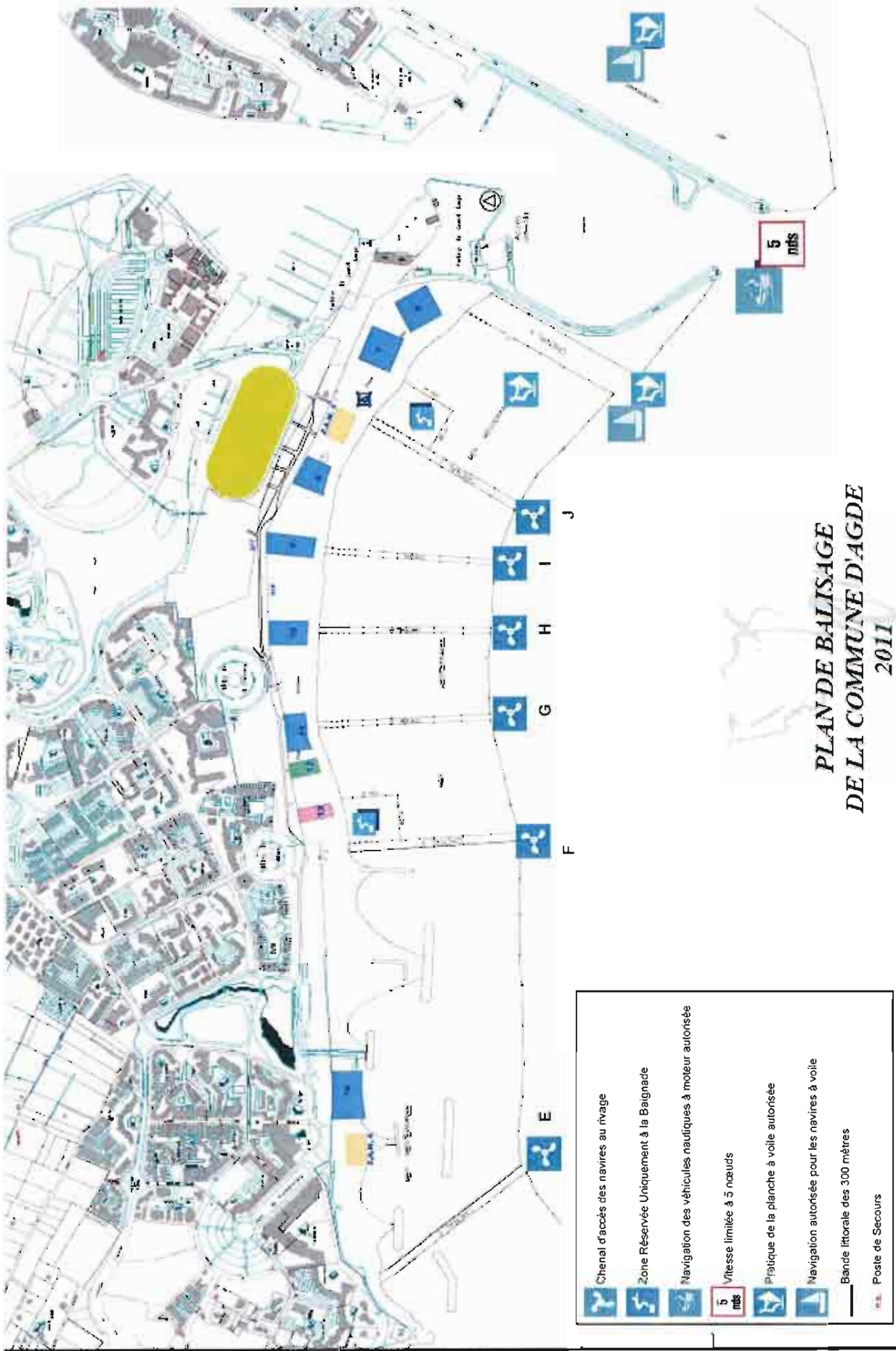


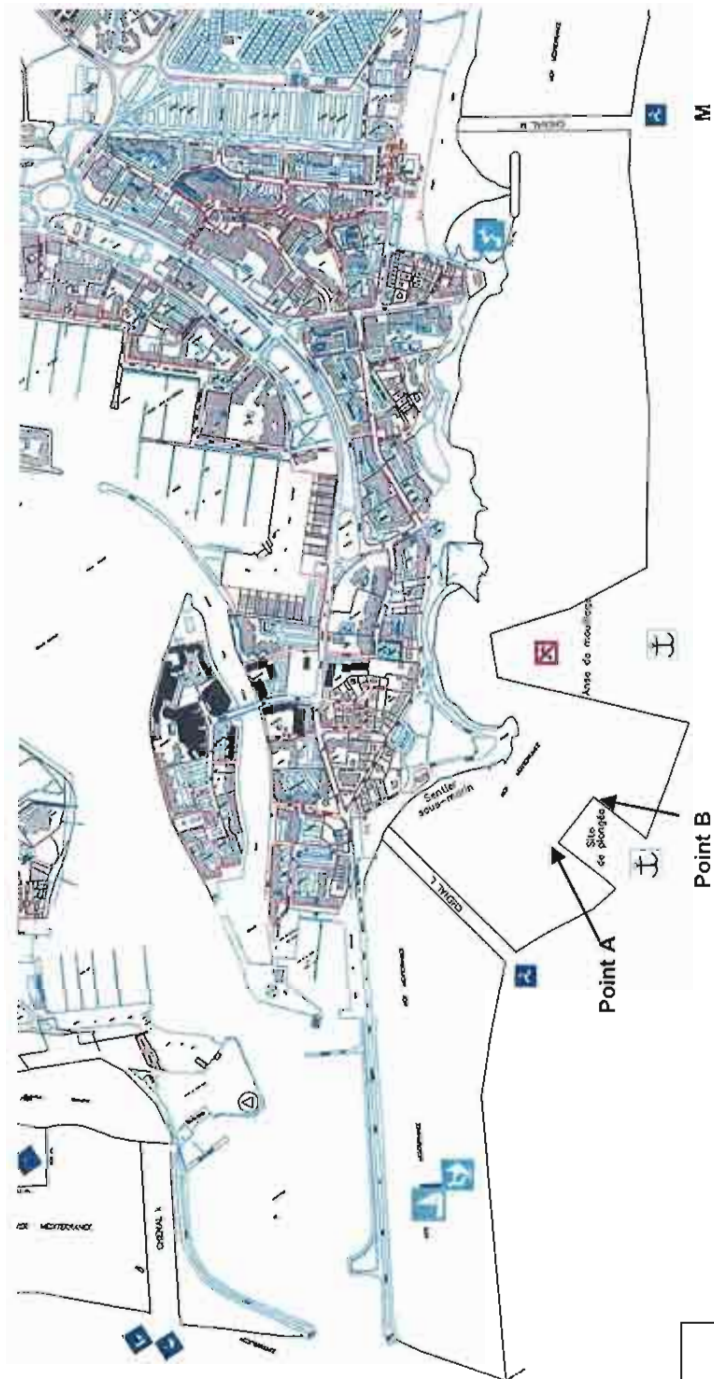
ANNEXE 2/5



	Chenal d'accès des navires au rivage
	Zone Réservée Uniquement à la Baignade
	Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
	Vitesse limitée à 5 nœuds
	Pratique de la planche à voile autorisée
	Navigation autorisée pour les navires à voile
	Bande littorale des 300 mètres
	Poste de Secours

**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE
2011**





	Chenal d'accès des navires au rivage
	Zona Reservée Uniquement à la Baignade
	Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
	Vitesse limitée à 5 nœuds
	Pratique de la planche à voile autorisée
	Navigation autorisée pour les navires à voile
	Bande littorale des 300 mètres
	Poste de Secours

**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE
2011**



	Chenal d'accès des navires au rivage
	Zone Réservee Uniquement à la Baignade
	Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
	Vitesse limitée à 5 nœuds
	Navigation de la planche à voile autorisée
	Navigation autorisée pour les navires à voile
	Bande littorale des 300 mètres
	Poste de Secours

**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGE
2011**

Département
DE L'HERAULT

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE D'AGDE

N°A/2011-142

Le Maire de la Ville d'AGDE,

Département Environnement VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

OBJET :

Réglementation des
baignades et de la pratique
des sports nautiques dans
la bande des 300 mètres

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

DE/LD/CC/vs-060.2011

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les zones exclusivement réservées à la baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme ainsi :

- **1 Plage de La Tamarissière** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 60 m, située côté Est du chenal A,
- **2 Plage du Grau d'Agde** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal B,
- **3 Plage de Saint Vincent** : Zone réservée aux baignades de 80 m sur 80 m, située côté Est du chenal C,
- **4 Plage face au chemin des Dunes (entre Saint Vincent et Rochelongue)** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal D,
- **5 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal F,
- **6 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal J,
- **7 Plage du Môle** : Zone réservée aux baignades de 70 m, située entre la pointe du brise-lames et la pointe rocheuse,
- **8 Plage de la Roquille** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal N,
- **9 Plage de Port Nature** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal P,
- **10 Plage Héliopolis** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal R.

Les chenaux K (parallèle à la digue Richelieu) et Q au droit du camping naturiste d'une largeur de 50 mètres sont exclusivement réservés à l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés.

Dans les zones comprises entre le chenal J et le chenal K ainsi que le chenal L et la jetée d'entrée du port du Cap d'Agde, et par dérogation l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Un chenal réservé à la pratique de la planche nautique tractée de type kitesurf est créé, il est signalé en mer et à terre secteur « Plage non surveillée ».

Le chenal réservé à la pratique exclusive de la planche nautique tractée est créé à l'Est du canal du Clôt de Vias sur 100 mètres de large côté plage et 200 mètres de large au niveau de la bande littorale des 300 mètres.

Les bandes latérales de 30 mètres de large jusqu'à la bande littorale des 300 mètres jouant le chenal sont interdites à la baignade, aux engins de plages et aux engins non immatriculés.

L'occupation de la zone à terre de 100 mètres de large est réservée aux seuls pratiquants de la planche nautique tractée.

Les activités de glisse aéro-tractées (planche nautique tractées ou kitesurf ...) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur les autres plages de la Commune

ARTICLE 3 :

Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdites.

ARTICLE 4 :

Le balisage sera réalisé suivant les normes arrêtées par le Service des Phares et Balises.

ARTICLE 5 :

En dehors des chenaux et zones de baignades susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°A/2010-148 du 11 janvier 2010.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

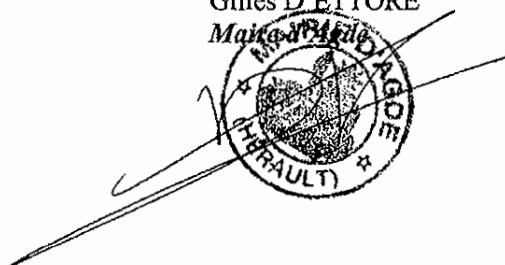
ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée, Madame la Directrice de la DDTM de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, Madame le Commissaire de Police d'Agde, Madame le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs transcrit au Registre des Arrêtés du Maire.

Fait à AGDE, le 20 janvier 2011

Gilles D'ETTORE

Maire d'Agde



DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

AGDE – Hérault

Arrêté Préfectoral n° 132 / 2011 du 01 août 2011
Arrêté Municipal n° A/2011-142 du 20 janvier 2011

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le Préfet de l'Hérault (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le Maire d'Agde

COPIES INTERIEURES avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr